



Décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires

Session en ligne, 1 au 13 février 2021

SOMMAIRE

		<u>Page</u>	
Afrique			
•	Côte d'Ivoire : 15 parlementaires Décision adoptée par le Comité	2	
•	Madagascar : 12 parlementaires Décision adoptée par le Comité	5	
•	Niger : Seidou Bakari Décision adoptée par le Comité	8	
•	Ouganda : 5 parlementaires Décision adoptée par le Comité	11	
Amérique			
•	Brésil : Jean Wyllys et David Miranda Décision adoptée par le Comité	15	
•	Equateur : Lourdes Tibán Décision adoptée par le Comité	18	
•	Equateur : 17 parlementaires Tibán Décision adoptée par le Comité	20	
•	Guatemala : Amilcar de Jesús Pop Décision adoptée par le Comité	23	
Asie			
•	Cambodge : 57 parlementaires Décision adoptée par le Comité	25	
•	Indonésie : Tengku Nashiruddin Daud Décision adoptée par le Comité	29	
•	Malaisie : Karpal Singh Décision adoptée par le Comité	31	



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

•	Pakistan : Rana Sannaullah Décision adoptée par le Comité	33
•	Sri Lanka : Joseph Pararajasingham Décision adoptée par le Comité	36
•	Sri Lanka : Nadarajah Raviraj Décision adoptée par le Comité	39
•	Sri Lanka : D.M. Dassanayake Décision adoptée par le Comité	42
•	Sri Lanka : Sivaganam Sritharan Décision adoptée par le Comité	45
MENA		
•	Iraq : Ahmed Jamil Salman Al-Alwani Décision adoptée par le Comité	47
•	Libye : Seham Sergiwa Décision adoptée par le Comité	50
•	Tunisie : Abir Moussi Décision adoptée par le Comité	53
•		

Côte d'Ivoire

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163° session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Alain Lobognon, Twitter

CIV-07 - Alain Lobognon

CIV-09 - Guillaume Soro

CIV-10 - Loukimane Camara

CIV-11 - Kando Soumahoro

CIV-12 - Yao Soumaïla

CIV-13 - Soro Kanigui

CIV-14 - Issiaka Fofana

CIV-15 - Bassatigui Fofana

CIV-16 - Sess Soukou Mohamed

CIV-17 - Maurice Kakou Guikahué

CIV-18 - Pascal Affi N'Guessan

CIV-19 - Seri Bi N'Guessan

CIV-20 - Bassy-Koffy Lionel Bernard

CIV-21 - Mbari Toikeusse Albert Abdallah

CIV-22 - Jean Marie Kouassi Kouakou

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Menaces, actes d'intimidation

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne plusieurs députés ivoiriens qui ont subi depuis 2018 des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat

Cas CIV-COLL-01

Côte d'Ivoire : Parlement Membre de

Victimes: 15 députés de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : janvier 2019, février et novembre 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP: ---

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation de la Côte d'Ivoire à la 140e Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

- Communications des autorités : observations du gouvernement et lettre du Président de l'Assemblée nationale (mai et octobre 2020)
- Communications du plaignant : novembre 2020, janvier 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat (décembre 2020)
- Communications de l'UIP adressée au plaignant :novembre 2020, janvier 2021

parlementaire. Certains députés, dont MM. Alain Lobognon, Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla, Soro Kanigui, Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan, Seri Bi N'Guessan et Bassy-Koffy Lionel Bernard, ont été arbitrairement arrêtés et mis en détention entre 2019 et 2020. Parmi les députés poursuivis, figure également l'ancien président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro. Alors même que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) avait ordonné la suspension des poursuites à son encontre en avril 2020, la justice ivoirienne a condamné M. Soro à 20 ans de réclusion criminelle et à la privation de ses droits civiques et politiques pour détournement de fonds publics. M. Soro a été également accusé dans une autre affaire relative à un projet de déstabilisation présumé contre l'État de Côte d'Ivoire. L'accusation repose sur un enregistrement sonore datant de 2017 dont l'authenticité reste à prouver.

MM. Issiaka Fofana, Bassatigui Fofana et Sess Soukou Mohamed ont également été accusés dans cette même affaire et ont été contraints à l'exil à la suite de la campagne de harcèlement politique menée à leur encontre en raison de leur affiliation politique (membres de l'opposition) et de leur soutien au mouvement de M. Soro. Selon le plaignant, les députés exilés auraient pu revenir en Côte d'Ivoire s'ils venaient à renoncer à leur soutien à M. Soro. Cette allégation a également été avancée au sujet de M. Soro, à qui des partisans du chef de l'État actuel auraient proposé de rejoindre le mouvement du Président Ouattara (RHDP), en échange de l'abandon de toutes les poursuites à son encontre. D'ailleurs, le plaignant affirme que le député Bassatigui Fofana a mis fin à son exil en prenant ses distances avec M. Soro et en rejoignant le RHDP.

Le député Alain Lobognon demeure le seul parlementaire emprisonné depuis décembre 2019 dans le cadre d'une instruction judiciaire pour trouble à l'ordre public et atteinte à l'autorité de l'État. M. Lobognon n'en est pas à sa première détention puisqu'en 2019 il avait déjà été détenu et condamné à un an d'emprisonnement en première instance pour avoir diffusé sur les réseaux sociaux un message constitutif de fausses nouvelles ayant occasionné des troubles à l'ordre public. En janvier 2021, la Commission électorale indépendante aurait validé la candidature de M. Lobognon aux prochaines élections législatives de mars 2021 en dépit de sa détention actuelle.

En novembre 2020, le Comité a reçu de nouvelles plaintes relatives à six autres parlementaires concernant trois situations différentes qui sont étroitement liées. La première situation concerne deux députés et deux sénateurs, MM Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan, Seri Bi N'Guessan et Bassy-Koffy Lionel Bernard qui ont été arrêtés et placés en détention sans que leur immunité parlementaire ait été levée. Ces parlementaires ont été appréhendés pour avoir participé à la création du Conseil national de transition en vue de former un « gouvernement de transition ». Les quatre parlementaires sont poursuivis pour complot contre l'autorité de l'État, mouvement insurrectionnel, meurtre et actes de terrorisme. La deuxième situation concerne le député Mbari Toikeusse Albert Abdallah, qui était recherché par le Procureur pour les mêmes raisons, mais aurait mis fin à sa fuite après la libération des quatre parlementaires. Quant à M. Guikahué, il aurait été transféré d'urgence en France pour des soins médicaux. En ce qui concerne la troisième situation, le mouvement de désobéissance soutenu par l'opposition a donné lieu à des manifestations violentes qui auraient été à l'origine de l'attaque subie par le député Jean Marie Kouassi Kouakou, dont le domicile et des biens matériels auraient été saccagés par des militants de l'opposition en octobre 2020. Selon le plaignant, M. Kouakou a sollicité la protection des autorités administratives, qui ont manqué à leur obligation de le protéger.

Bien que libérés sous contrôle judiciaire, tous les députés et sénateurs continuent de faire l'objet de poursuites et l'exercice effectif de leur mandat parlementaire demeure entravé. Les violations dont ils sont victimes s'inscrivent dans le contexte de l'élection présidentielle d'octobre 2020 à l'issue de laquelle le président sortant, Alassane Ouattara, a été reconnu vainqueur, briguant ainsi un troisième mandat, ce qui d'après l'opposition était contraire aux dispositions de la Constitution ivoirienne.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

 se déclare compétent pour examiner les cas de MM. Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan, Seri Bi N'Guessan, Bassy-Koffy Lionel Bernard, Mbari Toikeusse Albert Abdallah et Jean Marie Kouassi Kouakou, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'impunité et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité, et *décide* de joindre les cas des six parlementaires au présent cas collectif CIV-COLL-01 ;

- 2. déplore vivement le maintien en détention du député Alain Lobognon depuis décembre 2019 en l'absence de procès et sans aucune preuve matérielle connue ; s'interroge sur les raisons justifiant cette détention au regard de la libération sous contrôle judiciaire d'autres députés qui continuent de faire l'objet des mêmes poursuites que M. Lobognon ; appelle les autorités à le libérer instamment et à abandonner toute poursuite judiciaire contre lui en l'absence de preuves ; espère que, une fois libéré, M. Lobognon sera en mesure de se déplacer et de mener sa campagne sans entrave ;
- 3. est préoccupé par les récentes arrestations et détentions qui ont eu lieu en violation de l'immunité parlementaire des deux députés et des deux sénateurs tout en considérant que les conditions restrictives attachées à leur mise en liberté, en particulier l'interdiction de quitter la Côte d'Ivoire, la nécessité d'obtenir une autorisation pour tout déplacement sur le territoire ivoirien et l'impossibilité de participer à des rassemblements politiques, renforcent les allégations du plaignant selon lesquelles les procédures menées contre ces parlementaires sont politiquement motivées et s'inscrivent dans la continuité du harcèlement politico-judiciaire dont l'opposition ivoirienne est victime depuis 2019 ;
- 4. demeure également préoccupé par la situation de tous les autres députés qui, malgré leur libération, continuent de faire l'objet de poursuites judiciaires et constate avec beaucoup d'inquiétude la pression qui serait exercée par les autorités à leur encontre ; souligne que l'essence d'une démocratie réside dans le respect de la diversité des opinions et que pousser les membres de l'opposition à renoncer à leur position politique en échange d'un abandon des poursuites à leur encontre enfreint les dispositions de la Constitution ivoirienne ; appelle donc les autorités à abandonner les charges qui pèsent contre tous les parlementaires en l'absence de preuves et à favoriser un dialogue politique national inclusif dans lequel toutes les parties, y compris les membres de l'opposition exilés, puissent exprimer librement leurs opinions sans craindre des représailles ;
- 5. prend note des informations récentes concernant les députés Issiaka Fofana et Sess Soukou Mohamed selon lesquelles leur départ de la Côte d'Ivoire s'est effectué dans le secret total; prend note également de l'évolution de la situation de M. Bassatigui Fofana et décide de clore ce cas en vertu de la section IX, paragraphe 25 c) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes puisque le plaignant a déclaré qu'il n'était plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas de M. Fofana compte tenu de son retour en Côte d'Ivoire et en l'absence de poursuites judiciaires ou de mandat d'arrêt contre lui ;
- 6. regrette l'absence de réponse des autorités parlementaires au sujet des détentions récentes et de la situation des autres députés, notamment celle de M. Guillaume Soro ; invite une nouvelle fois les autorités à fournir une copie de la décision du tribunal de première instance condamnant M. Soro ;
- 7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Madagascar

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Alphonse Maka Président du Conseil Malagasy Fampihavanana (Conseil national de la réconciliation -CFM) parle à la presse à l'ouverture, le 31 mai 2018, à Antananarivo, de la session consacrée à la recherche d'une solution politique à la crise actuelle que connaît le pays. RIJASOLO / AFP

MDG-05 - Lantoniaina Rabenatoandro

MDG-06 - Henri Randrianjatovo

MDG-07 - Mamisoa Rakotomandimbindraibe

MDG-08 - Raymond Rakotozandry

MDG-09 - Randrianatoandro Raharinaivo

MDG-10 - Eliane Naïka

MDG-11 - Mamy Rakotoarivelo

MDG-12 - Jacques Arinosy Razafimbelo

MDG-13 - Yves Aimé Rakotoarison

MDG-14 - Fidison Mananjara

MDG-15 - Stanislas Zafilahy

MDG-16 - Rakotonirina H. Lovanantenaina

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure

A. Résumé du cas

Les 12 anciens parlementaires concernés étaient tous des partisans de l'ancien président déposé, M. Ravalomana, et ils ont été détenus et poursuivis pour avoir dénoncé la dissolution inconstitutionnelle du parlement, en mars 2009, par M. Rajoelina (devenu par la suite Président de la Haute Autorité de transition jusqu'aux élections de 2013). Ils ont été libérés et ont repris leurs activités politiques par la suite.

Exception faite du cas de Mme Naïka, qui a bénéficié d'une amnistie en février 2013, les poursuites engagées

Cas MDG-COLL-01

Madagascar: Parlement Membre de l'UIP

Victimes: 12 anciens membres du parlement dissous inconstitutionnellement en mars 2009 appartenant à l'opposition (11 hommes et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2009

Dernière décision de l'UIP: octobre 2013

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

- Communication des autorités : message du Directeur des droits humains et des relations internationales, Ministère de la justice (janvier 2018)
- Communication du plaignant : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

contre les anciens parlementaires n'ont pas été officiellement closes par les autorités. La plupart d'entre eux ont été accusés d'atteintes à l'ordre public en 2009. Cinq d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis. Selon le plaignant, toutes les poursuites engagées contre les anciens parlementaires avaient une motivation politique. Si la plupart des procédures engagées semblent être suspendues depuis 2010, aucun des anciens parlementaires concernés n'a reçu la confirmation écrite de l'abandon ou du classement des poursuites à son encontre.

Malgré l'engagement qu'elles ont pris en 2011 par l'établissement d'une feuille de route pour la sortie de crise qui prévoyait une amnistie, une réparation et/ou une indemnisation par l'État pour toute personne victime des évènements politiques entre 2002 et 2011, les autorités n'ont pas encore pris de mesures concluantes pour classer de manière définitive et officielle le dossier judiciaire des 12 anciens députés. En 2018, la Ministre de la justice avait indiqué que le Conseil de la Réconciliation Malagasy (CFM) était le seul organe habilité à statuer sur l'octroi ou non d'une amnistie à ces derniers.

Selon des informations parues dans des articles de presse et corroborées par le plaignant, en septembre 2020, le président du Conseil de la Réconciliation Malagasy a indiqué que le CFM avait soumis à l'attention du Premier ministre et du Ministre de la justice, en août 2019, deux avant-projets de décret, dont l'un concernerait la mise en place du Fonds national de solidarité (FNS) et de la Caisse nationale de réparation et d'indemnisation (CNRI) et l'autre porterait sur les modalités d'indemnisation. Selon le président du CFM, il appartient désormais aux pouvoirs exécutif et législatif de prendre le relais.

A ce jour, les autorités n'ont fourni aucune information officielle sur le Conseil de la Réconciliation Malagasy, qui n'a pas réussi, en quatre années d'existence, à mettre en application les dispositions prévues dans la feuille de route de sortie de crise établie en 2011.

B. Décision

- 1. déplore le silence prolongé des autorités parlementaires malgaches sur ce cas :
- 2. regrette profondément que, malgré l'engagement pris par les autorités malgaches et les demandes écrites officielles de l'UIP adressées aux autorités parlementaires et judiciaires, depuis bientôt dix ans, les anciens parlementaires soient dans l'incertitude judiciaire et réclament le règlement de leur dossier par la mise en œuvre de la feuille de route de sortie de crise établie en 2011;
- 3. relève avec préoccupation que l'incertitude judiciaire dans laquelle se trouvent les anciens parlementaires concernés et l'absence d'amnistie, de réparation et/ou d'indemnisation malgré les efforts des autorités en faveur d'une réconciliation, représentent à la fois un grave déni de justice à leur encontre et un risque que les poursuites judiciaires soient réactivées à tout moment, ce qui les empêche de tourner la page ;
- 4. appelle donc les autorités malgaches à prendre des mesures sérieuses visant à clore de manière officielle et définitive le dossier judiciaire des anciens parlementaires concernés et à fournir, le cas échéant, la confirmation officielle que les poursuites et procédures judiciaires ont effectivement été abandonnées ;
- 5. *invit*e les autorités à fournir des informations sur : i) le rôle du Conseil de la Réconciliation Malagasy dans l'octroi d'une amnistie, d'une réparation et/ou d'une indemnisation ; ii) sur les deux avant-projets de décret qu'il aurait soumis à l'attention du Premier ministre et du Ministre de la justice concernant la mise en place d'un fonds national de solidarité (FNS), d'une caisse nationale de réparation et d'indemnisation (CNRI) et les modalités d'indemnisation ; et iii) sur les raisons précises qui empêchent le CFM de statuer de manière définitive sur le dossier des anciens parlementaires ;

- 6. rappelle qu'il relève de la responsabilité des autorités parlementaires de s'assurer de la mise en œuvre effective des engagements pris par les pouvoirs exécutif et judiciaires figurant dans la feuille de route de sortie de crise ; prie instamment, par conséquent, le Parlement malgache de prendre les dispositions nécessaires pour contribuer au règlement du dossier des anciens parlementaires par l'adoption de mesures concrètes et demande au parlement de tenir le Comité informé de toute action qu'il aura entreprise à cette fin ;
- 7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice, du Président du Conseil de la Réconciliation Malagasy, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Niger

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



© Seidou Bakari

NER-116 - Seidou Bakari

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Le 28 juillet 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari, président du Groupe parlementaire du parti MODEN/FA Lumana-Africa sans l'avoir entendu au préalable. N'ayant pas été réélu, il a finalement été arrêté à l'issue de son mandat parlementaire, le 16 mai 2016, et est maintenu en détention provisoire sans jugement depuis cette date. A la suite de graves problèmes de santé, il est actuellement hospitalisé, car son état nécessite des soins médicaux spécialisés qui ne peuvent pas lui être dispensés en prison.

Il est reproché à M. Seidou Bakari d'avoir détourné de l'argent public, en 2005, lorsqu'il coordonnait une cellule de crise alimentaire placée sous l'autorité de la primature. A cette époque, le Premier Ministre était M. Amadou Hama, l'un des principaux opposants au chef de l'État, dont le cas est également examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires.

Selon le plaignant, l'immunité parlementaire de M. Bakari

Cas NER-116

Niger: Parlement Membre de l'UIP

Victime : un ancien membre de l'Assemblée nationale appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : mars 2018

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation nigérienne à la 140° Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président de l'Assemblée nationale (avril 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Ministre de la justice (mai 2019) et lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (janvier 2021)

n'a pas été respectée, ce dernier n'ayant pas été entendu par le Bureau avant que celle-ci ne soit levée, et ce alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été portée contre lui à cette date. Le plaignant estime que le maintien en détention et l'absence de progrès dans la procédure judiciaire sont délibérés et constituent des violations des droits fondamentaux de M. Bakari à être jugé sans retard excessif et de manière équitable. Ses demandes de mise en liberté provisoire auraient été rejetées en violation du Code de procédure pénale. Le plaignant allègue également une violation des droits de la défense et l'absence de prise en compte par le juge d'instruction des preuves à décharge fournies par l'avocat de M. Bakari.

Le plaignant affirme que les accusations portées contre M. Bakari sont infondées et qu'il fait l'objet d'un harcèlement politico-judiciaire uniquement parce qu'il est membre de l'opposition et proche collaborateur de M. Amadou Hama. En tant que député et président de son groupe parlementaire, il a soutenu M. Hama - qui était alors Président de l'Assemblée nationale - au moment où celui-ci était visé par une procédure pénale après avoir annoncé que son parti rallierait l'opposition aux prochaines élections présidentielles.

Selon les autorités parlementaires, le dossier n'a aucun caractère politique et les procédures ont été respectées. Aucune information n'a été fournie récemment par les autorités sur le maintien prolongé en détention de M. Bakari, ni sur l'état de la procédure judiciaire. Dans une lettre envoyée en avril 2019, le Vice-Président de l'Assemblée nationale a indiqué que le cas étant pendant devant la justice nigérienne et compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, l'Assemblée nationale ne peut en aucune manière intervenir.

B. Décision

- 1. réaffirme sa vive préoccupation au sujet de la durée prolongée de la détention préventive de M. Bakari, qui ne paraît pas conforme aux articles 131 à 133 du Code de procédure pénale nigérien, et de la durée de l'instruction préliminaire ; appelle instamment, en conséquence, les autorités compétentes à mettre M. Bakari immédiatement en liberté, compte tenu aussi de son état de santé dégradé, et à accélérer le traitement du dossier ;
- 2. rappelle ses précédentes conclusions portant sur la dimension politique indéniable du dossier ainsi que ses préoccupations quant à la procédure parlementaire suivie pour autoriser la levée de l'immunité de M. Bakari ; note avec grand intérêt néanmoins que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été ultérieurement modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau hors session ; remercie les autorités parlementaires d'avoir mis à la disposition du Comité une copie du nouveau Règlement ;
- 3. *invite instamment* les autorités nigériennes à tout mettre en œuvre pour garantir le traitement impartial et indépendant du dossier dans les plus brefs délais et dans le strict respect des normes nationales, régionales et internationales en matière de procès équitable et de lutte contre la corruption; *prie* les autorités de le tenir informé des décisions qui seront prises par la justice nigérienne ainsi que de tout fait nouveau concernant la procédure et, le cas échéant, des dates du procès; *réaffirme son souhait* de charger un observateur judiciaire de suivre le procès; et *espère* recevoir une réponse positive de la part des autorités nationales à cette fin et obtenir leur collaboration pour assurer le bon déroulement de l'observation du procès;
- 4. prend note de la position de l'Assemblée nationale selon laquelle celle-ci ne peut intervenir sur le dossier compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'encourage néanmoins à poursuivre le dialogue avec le Comité et à relayer les préoccupations qui persistent dans ce dossier aux autorités compétentes ; rappelle à cet égard que le Comité, conformément à ses Règles et pratiques, fait tout son possible pour favoriser un dialogue avec les autorités du pays concerné, et au premier chef avec le parlement, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;

- 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ou de contribuer au règlement satisfaisant du dossier ;
- 6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Ouganda

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Un véhicule de patrouille de la police ougandaise en faction devant l'entrée de la résidence du dirigeant de l'opposition en Ouganda, Bobi Wine, le 20 janvier 2021. SUMY SADURNI / AFP

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)

UGA-20 - Francis Zaake

UGA-21 - Kassiano Wadri

UGA-22 - Gerald Karuhanga

UGA-23 - Paul Mwiru

Allégations de violations des droits de l'homme

- Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

La plainte initiale a pour toile de fond l'élection partielle tenue dans la municipalité d'Arua (Ouganda) le 15 août 2018. M. Kassiano Wadri, ancien parlementaire, s'est présenté à cette élection en tant qu'indépendant et a été élu. Les quatre autres parlementaires, qui sont soit indépendants soit dans l'opposition, ont fait campagne pour M. Wadri.

Tous les cinq ont été brutalement arrêtés le 14 août 2018, la veille de l'élection partielle, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que, selon certaines informations,

Cas UGA-COLL-01

Ouganda: Parlement Membre de l'UIP

Victimes: cinq parlementaires (trois jeunes parlementaires et un parlementaire-élu) dont quatre indépendants et un de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et d) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP: janvier 2020

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation ougandaise à la 139^e Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

- Communications des autorités : lettre du Procureur général (octobre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères (novembre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement (octobre 2019)
- Communication des plaignants : septembre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées à la Présidente du Parlement, au Président de la République, au Ministre des affaires étrangères et à l'Ambassadeur de l'Ouganda à Genève (novembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2021

des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, les parlementaires ont été torturés et ont subi des mauvais traitements en détention. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une séance publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre des membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation.

Les plaignants affirment en outre qu'à l'époque où la plainte a été déposée, M. Kyagulanyi était un jeune parlementaire connu qui bénéficiait d'un large soutien notamment de la part des quatre autres parlementaires visés, mais aussi un chanteur célèbre, qui jouissait d'une grande popularité parmi les jeunes. Dans ses chansons et dans le cadre de ses activités parlementaires entre 2017 et 2021, il critiquait ouvertement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique. Dernièrement, elles sont allées jusqu'à lui interdire de porter le béret rouge, qui est son signe distinctif.

Une délégation du Comité s'est rendue en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020. Malgré ses demandes précises, elle n'a pas été en mesure de recueillir des informations concrètes sur d'éventuelles affaires en cours contre des policiers en relation avec les allégations de torture concernant les cinq parlementaires. Il lui a été dit que l'affaire étant examinée par un tribunal (*sub judice*), aucune information ne pouvait être communiquée. Entre autres préoccupations exprimées, la délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait apparemment été accompli dans l'enquête sur ces allégations. Elle a prié instamment les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites pour actes de torture proprement dits contre les auteurs, et d'appliquer les peines correspondantes prévues en droit interne. La délégation a aussi instamment demandé que le parlement exerce efficacement ses pouvoirs de contrôle en ce sens.

Francis Zaake a de nouveau été arrêté par des membres de la police et de l'armée, le dimanche 19 avril 2020 au soir, puis libéré le 29 avril 2020. D'après les informations reçues, M. Zaake a été gravement torturé pendant sa détention et s'est vu refuser l'accès à son conseil et à sa famille. Il a également été privé de nourriture et n'a pas pu bénéficier d'un examen médical indépendant. Selon les plaignants, M. Zaake a tout d'abord été accusé de désobéissance à la loi pour avoir distribué de la nourriture dans sa communauté pendant la pandémie de COVID-19, accusation qui a finalement été levée en août 2020. Les plaignants affirment également qu'aucune enquête n'a été menée sur ces nouvelles allégations de torture et que rien n'a été fait par le parlement pour l'aider dans sa quête de justice. D'après les plaignants, il ressort d'informations crédibles que M. Zaake continue de recevoir des menaces de mort et des messages d'intimidation de la part de policiers en raison de ses opinions politiques et pour l'obliger à quitter la scène politique.

M. Kyagulanyi s'est présenté aux élections présidentielles du 14 janvier 2021. D'après la Commission électorale nationale ougandaise, il est arrivé en deuxième position, derrière M. Museveni qui a été réélu pour un sixième mandat. D'après des informations diffusées par les médias, Internet avait été complètement fermé en Ouganda dans les jours précédant les élections, sur décision du gouvernement. Selon ces informations, cette mesure a touché de manière disproportionnée la campagne de M. Kyagulanyi, qui utilisait principalement les médias sociaux parce que certains médias traditionnels auraient refusé d'évoquer sa campagne dans leur couverture des élections. Le 15 janvier 2021, le domicile de M. Kyagulanyi a été « pris d'assaut » par des militaires. M. Kyagulanyi a déclaré à la presse que sa vie était menacée, que sa ligne téléphonique avait été suspendue et sa connexion Internet coupée. Le 17 janvier 2021, M. Francis Zaake a été arrêté devant le domicile de M. Kyagulanyi alors qu'il s'apprêtait à lui rendre visite ; il aurait été roué de coups par des soldats avant d'être relâché. D'après les informations reçues, M. Zaake a eu besoin de soins médicaux spécialisés

à la suite de ce passage à tabac. Le 25 janvier 2021, la Haute Cour de l'Ouganda a jugé que le maintien de l'assignation à résidence de M. Kyaqulanyi était illégal et a ordonné aux forces de sécurité de cesser d'encercler sa maison, ce qu'ils ont fait le lendemain.

B. Décision

- 1. *réaffirme* les préoccupations qu'il a déjà maintes fois exprimées, ainsi qu'il ressort notamment de la toute dernière décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP en novembre 2020 ;
- 2. note avec une profonde préoccupation qu'en dépit de ses appels répétés et de son dialoque constant avec les autorités, y compris lors d'une mission sur place en janvier 2020, des situations analogues aboutissant au même résultat continuent de se produire en Ouganda, à savoir que des parlementaires sont arrêtés et torturés par des représentants de l'État en toute impunité, comme cela aurait été de nouveau le cas pour M. Zaake, le 17 janvier 2021 : réaffirme qu'en mettant les responsables de ces actes à l'abri de toute action en justice de sorte qu'il ne puissent rendre compte de leurs actes. l'impunité encourage assurément la perpétration d'autres graves violations des droits de l'homme et que toute atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne de parlementaires, qui reste impunie, non seulement constitue une violation des droits fondamentaux de chacun de ces parlementaires et de ceux qui les ont élus mais porte atteinte également à l'intégrité du parlement et empêche celui-ci de remplir son rôle en tant qu'institution ; exhorte de nouveau le parlement à exercer efficacement sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les allégations très graves et détaillées de torture concernant les cinq parlementaires en 2018 et M. Zaake en avril 2020 et en janvier 2021 fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie suivie de l'adoption des mesures qui s'imposeront en conséquence contre les responsables ; et demande aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent en la matière et sur toute action entreprise par le parlement à cette fin ;
- est vivement préoccupé par les mesures prises de façon répétée pour empêcher M. Kyagulanyi 3. de diffuser son message politique, y compris en l'assignant de facto à résidence pendant plus d'une semaine en janvier 2021, mesures qui vont à l'encontre de son droit de ne pas être arbitrairement arrêté, de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, à des fonctions électives ; note que les forces militaires n'encerclent plus le domicile de M. Kyagulanyi ; rappelle que selon ses Règles et pratiques, le Comité est compétent pour défendre les droits de l'homme de membres en exercice et, dans certains cas, d'anciens membres de parlements nationaux, lorsque leurs droits sont menacés ou lorsqu'il apparaît qu'ils ont été violés, et dans le cas d'anciens parlementaires, lorsque les mesures arbitraires alléguées ont un lien direct avec des faits s'étant produits lorsqu'ils étaient membres d'un parlement ; considère à cet égard qu'indépendamment du fait que les violations alléguées se sont produites dans le contexte de la campagne présidentielle de M. Kyagulanyi, les évènements susmentionnés ont eu lieu alors qu'il était encore un représentant élu au Parlement ougandais ; et prie instamment, par conséquent, les autorités de lever toutes les autres restrictions qui lui sont imposées et de faire tout leur possible pour lui permettre d'exercer pleinement ses droits de l'homme ;
- 4. *juge préoccupante* l'allégation selon laquelle les connexions Internet avaient été coupées en Ouganda dans les jours précédant les élections sur ordre du gouvernement ; *estime* que le libre accès à Internet est nécessaire pour promouvoir le respect des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association et que, dans le contexte d'élections, cela permet aussi aux électeurs d'avoir accès à différentes sources d'information sur les partis, les candidats et le processus électoral dans son ensemble tout en donnant aux candidats la possibilité de dialoguer avec les électeurs et de diffuser leurs messages politiques ; *prie instamment*, par conséquent, les autorités ougandaises de prendre des mesures, au maximum de leurs ressources disponibles, pour garantir à toute la population, y compris aux opposants politiques et aux parlementaires de l'opposition, un accès effectif à Internet et à d'autres moyens technologiques numériques, et

pour faire en sorte que les restrictions qui pourraient être imposées à la liberté d'expression, notamment pendant les périodes d'élection, soient pleinement conformes aux normes régionales et internationales pertinentes en matière de droits de l'homme;

- 5. exprime sa consternation devant l'abondance d'informations émanant de sources diverses sur les violences et les atteintes aux droits de l'homme qui ont caractérisé apparemment les élections qui viennent d'avoir lieu en Ouganda, notamment les meurtres commis par les forces de sécurité, les arrestations et les passages à tabac de partisans de l'opposition et de journalistes, l'interruption de rassemblements des partis d'opposition ; et engage vivement, à cet égard, les autorités ougandaises à faire en sorte que soit instauré un environnement sans violence, d'où qu'elle provienne, à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie humaine et respecter le droit de chacun d'exercer sa liberté d'expression et de réunion pacifique et de prendre part à la direction des affaires publiques, et à veiller à ce que les responsables de ces exactions, ce qui comprend les violations des droits de l'homme de parlementaires anciens et actuels, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites ;
- *invite* le nouveau parlement élu à engager un dialogue constructif avec le Comité et l'UIP pour parvenir à un règlement satisfaisant de ces cas ; *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance en matière de renforcement des capacités au parlement et à d'autres institutions de l'État afin de remédier aux problèmes sous-jacents qui sont à l'origine des cas considérés ; *souhaite* recevoir des informations officielles sur le meilleur moyen de fournir une telle assistance ;
- 7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Brésil

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163° session (session en ligne, 1-13 février 2021)



David Miranda, député brésilien de Rio de Janeiro, représentant du Parti Socialisme et Liberté (PSOL) © David Miranda

BRA-14 - Jean Wyllys de Matos Santos BRA-15 - David Miranda

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- Autre violation Discrimination

A. Résumé du cas

M. Jean Wyllys, homosexuel déclaré, a été membre de la Chambre des députés du Brésil de 2010 à 2019. À partir de janvier 2019, M. David Miranda lui a succédé à la Chambre des députés. Tous deux sont des défenseurs actifs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et sont membres du Parti Socialisme et liberté (*Partido Socialismo e Libertade -*PSOL) qui est actuellement le principal parti d'opposition au parlement.

M. Wyllys a été élu membre de la Chambre des députés du Brésil en 2010 et réélu en 2014 et 2018. En janvier 2019, il a décidé de quitter son siège de parlementaire et s'est exilé en raison du nombre croissant de menaces de mort reçues, de l'attitude des autorités brésiliennes qui n'auraient rien fait pour assurer sa protection et n'auraient pas pris de mesures concrètes pour amener les responsables à rendre des comptes, et de l'environnement de plus en plus hostile aux défenseurs actifs des droits des LGBTI depuis que M. Jair Bolsonaro a été élu Président du Brésil. Les plaignants font observer à cet égard qu'en dépit

Cas BRA-COLL-01

Brésil: Parlement Membre de l'UIP

Victimes: 2 parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2019 et septembre 2020

Dernières décisions de l'UIP : octobre 2019 et novembre 2020

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation brésilienne à la 141° Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

- Communication(s) des autorités : - -
- Communications des plaignants : juin et septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président du Groupe brésilien de l'UIP (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : juin 2020

de nombreuses demandes en ce sens en 2013, 2016, 2017 et 2018, M. Wyllys n'a commencé à bénéficier d'une protection rapprochée qu'en 2018 mais que ces mesures n'étaient pas suffisantes pour le protéger.

Un autre événement crucial a conduit M. Wyllys à prendre la décision de quitter le parlement et le pays : l'assassinat, en mars 2018, de Marielle Franco, conseillère municipale de Rio de Janeiro, État que M. Wyllys représentait à la Chambre des députés, et qui était une amie proche tant de M. Wyllys que de M. Miranda. Comme eux, Mme Franco luttait activement et ouvertement en faveur d'un meilleur respect des droits des pauvres et des marginalisés ainsi que des LGBTI. Deux anciens policiers ont été arrêtés en mars 2019 en raison de leur implication présumée dans cet assassinat.

Lorsque M. Wyllys s'est exilé, son suppléant, M. David Miranda, a occupé son siège à la Chambre des députés. Les plaignants affirment que M. Miranda a été lui aussi plusieurs fois harcelé et calomnié par des forces politiques conservatrices et que depuis qu'il a remplacé son collègue en exil, les menaces dont il fait lui-même l'objet ainsi que sa famille et l'hostilité envers les personnes LGBTI ont gagné en intensité et prennent de l'ampleur. Ils font observer que les mesures de protection rapprochée offertes à M. Miranda demeurent insuffisantes.

Les plaignants ont remis à l'UIP des documents faisant état des menaces et des actes d'intimidation dont les deux parlementaires ont été l'objet à plusieurs reprises ainsi que de copies de plusieurs des plaintes déposées par ces derniers auprès de la police et de leurs demandes répétées de protection aux autorités parlementaires. Les plaignants affirment qu'aucune enquête approfondie n'a jamais été menée par la police sur les menaces à l'encontre de M. Wyllys et de M. Miranda. Ils affirment également que ces menaces doivent être envisagées dans le contexte du harcèlement, du dénigrement et de la diffamation dont ils ont constamment fait l'objet de la part des forces conservatrices au Brésil ainsi que de la montée de la discrimination et de la violence à l'égard des personnes LGBTI dans le pays.

En novembre 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures conservatoires en faveur de M. Wyllys, priant l'État brésilien de faire le nécessaire pour protéger son droit à la vie et son intégrité physique, ainsi que ceux des membres de sa famille. D'après les plaignants, la décision de la Commission interaméricaine n'a pas été appliquée.

B. Décision

- 1. regrette l'absence de réponse des autorités parlementaires brésiliennes à ses demandes répétées d'information et d'observations officielles ; rappelle à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, il fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné, et en premier lieu avec son parlement, pour parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi;
- 2. prend note avec une profonde préoccupation des menaces et de l'intimidation dont ont fait l'objet M. Wyllys et M. Miranda, qui ont amené ces derniers à conclure que leur vie était en danger et ont conduit M. Wyllys à abandonner son siège au parlement; est également préoccupé par le fait que leurs plaintes auprès des autorités nationales compétentes n'ont apparemment pas donné lieu à des enquêtes appropriées; fait observer que le fait que M. Miranda, successeur de M. Wyllys, a fait l'objet des mêmes menaces et actes d'intimidation est la preuve que cette situation ne fera que se reproduire tant que des mesures fermes n'auront pas été prises pour que les responsables répondent de ces actes; et rappelle que les menaces contre la vie et la sécurité de parlementaires, si elles restent impunies, constituent une violation de leurs droits à la vie, la sécurité et la liberté d'expression et les empêchent d'exercer leur mandat parlementaire, ce qui a une incidence sur la capacité du parlement, en tant qu'institution, à remplir son rôle;
- 3. *considère*, par conséquent, que le Congrès national du Brésil a tout intérêt à user pleinement de ses prérogatives pour contribuer à faire en sorte que des enquêtes approfondies soient

immédiatement ouvertes sur ces menaces et soient suivies de l'adoption des mesures qui pourraient s'imposer en conséquence pour déterminer les responsabilités ; *invite instamment* les autorités parlementaires à faire tout leur possible pour que les responsables des menaces proférées contre M. Wyllys et M. Miranda rendent compte de leurs actes, notamment en facilitant l'action des autorités exécutives à cette fin; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur toute action entreprise par le parlement en ce sens ;

- 4. est consterné par le caractère homophobe évident des menaces et des actes de harcèlement et d'intimidation dont ont fait l'objet M. Wyllys et M. Miranda et par l'allégation selon laquelle ces derniers n'ont pu bénéficier d'une protection appropriée en raison de leur orientation sexuelle et de leurs opinions politiques ; estime que les parlements devraient contribuer de manière décisive à l'instauration d'un climat de tolérance et de respect dans lequel chacun, y compris les personnes LGBTI et ceux qui défendent leurs droits, puisse exprimer ses idées et ses opinions sans craindre d'être agressé, puni ou stigmatisé pour cette raison ; invite instamment le parlement, par conséquent, à ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un niveau de protection suffisant soit assuré à M. Miranda et à prendre des mesures concrètes pour combattre la discrimination et la stigmatisation dont ont fait l'objet M. Wyllys et M. Miranda et pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent ; prie le parlement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard ;
- 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Equateur

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Lourdes Tibán intervient lors d'un rassemblement public à Quito (Equateur), le 1er octobre 2016. (Photo de Franklin Jácome/ACG).

ECU-71 – Lourdes Tibán

Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Menaces, actes d'intimidation

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, l'ancienne députée Lourdes Tibán, dirigeante autochtone, est une personnalité en vue de la politique équatorienne. Le plaignant affirme que, lorsqu'elle était membre de l'Assemblée nationale (2009-2017), ses prises de position critiques à l'égard de la politique menée par le gouvernement de l'époque en ont fait la cible de persécutions et d'attaques permanentes de la part de l'exécutif équatorien. Ce harcèlement a pris notamment la forme de fausses informations à son sujet régulièrement diffusées par les médias officiels et de commentaires dénigrants à propos de son statut de femme autochtone. Le plaignant a demandé au Comité d'aider Mme Tibán à obtenir réparation des souffrances qui lui ont été infligées pendant l'exercice de son mandat parlementaire étant donné qu'elle avait épuisé tous les recours juridiques internes disponibles en Equateur à cette fin.

En réponse à la demande d'informations du Comité, dans une lettre du 30 décembre 2020, le Président de l'Assemblée nationale a fait un compte rendu détaillé des échanges entre Mme Tibán et les dirigeants de l'Assemblée nationale de l'époque accompagné d'extraits d'archives institutionnelles. Cette lettre contenait d'abondantes informations sur les mesures prises par l'Assemblée nationale pour protéger Mme Tibán à sa demande, notamment divers éléments relatifs aux enquêtes diligentées par la Division de la sécurité du

Cas ECU-71

Equateur: Parlement Membre de l'UIP

Victime: une femme parlementaire, membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2017

Dernière décision de l'UIP: janvier 2018

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition du Comité : Audition du Conseiller juridique de l'Assemblée nationale (janvier 2020) ; réunion de travail entre le Secrétariat de l'UIP et le Secrétariat aux relations internationales de l'Assemblée nationale (janvier 2021)

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication du plaignant : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (janvier 2021)

parlement sur les allégations faisant état d'agressions subies par la députée à proximité du bâtiment du parlement et au recueil de témoignages, entre autres. Il était aussi clairement indiqué qu'en 2015, la police nationale, après avoir procédé à une évaluation des risques liés à sa situation, avait fourni à Mme Tibán une protection policière pour une période de six mois, considérant qu'elle était en situation de « risque intermédiaire ».

B. Décision

- 1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale équatorienne pour les nombreuses informations fournies et sa coopération constante ;
- 2. se déclare préoccupé par les graves allégations, qui n'ont pas été démenties de façon convaincante, selon lesquelles Mme Tibán avait fait l'objet de harcèlement et de menaces pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et ses fonctions parlementaires ; rappelle que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle n'est pas limitée aux propos, opinions et expression qui sont favorablement accueillies ou considérées comme inoffensives :
- 3. est profondément préoccupé, en particulier, par le caractère discriminatoire et sexiste des violences subies par Mme Tibán durant son mandat parlementaire; considère qu'elle a été particulièrement exposée à des formes croisées de discrimination et de violence en raison de son statut de femme autochtone et de parlementaire de l'opposition; affirme que l'Assemblée nationale, du fait de ses pouvoirs législatif, budgétaire et de contrôle, a l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour contribuer à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, aux enquêtes sur de tels actes et à la sanction de leurs auteurs ainsi que de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles pouvant empêcher les femmes autochtones d'exercer pleinement leurs droits sans discrimination;
- 4. rappelle que le sexisme et les violences sexistes à l'égard des femmes parlementaires portent atteinte à leur dignité, créent un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et perpétuent les inégalités et les stéréotypes de genre ; rappelle également que ces effets négatifs peuvent être d'autant plus néfastes pour les femmes parlementaires issues de groupes sous-représentés ou marginalisés, tels que les peuples autochtones ;
- 5. note avec intérêt que l'Assemblée nationale collabore actuellement avec l'UIP à une évaluation de la sensibilisation du parlement aux comportements sexistes; espère sincèrement que les résultats de cette évaluation fourniront à l'Assemblée nationale de nouveaux outils permettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas ; recommande à l'UIP d'offrir à cet égard une assistance en matière de renforcement des capacités, si la demande lui en est faite ; et invite l'Assemblée nationale à indiquer officiellement quel serait le meilleur moyen de fournir une telle assistance ;
- 6. note toutefois que les faits allégués concernant Mme Tibán ont eu lieu il y a plus de cinq ans, que le mandat parlementaire de Mme Tibán s'est achevé en 2017 et qu'elle a bénéficié d'une protection policière ponctuelle durant son mandat ;
- 7. décide de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, étant donné que toute autre mesure dans ce cas est désormais sans objet ;
- 8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Équateur

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163° session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Christian Pabel Muñoz López © Alberto Romo/Asamblea Nacional

ECU-72 - Juan Cristóbal Lloret Valdivieso

ECU-73 - Christian Pabel Muñoz López

ECU-74 - Gabriela A. Rivadeneira Burbano (Mme)

ECU-75 - Verónica Margarita Guevara Villacrés (Mme)

ECU-76 - Eduardo Mauricio Zambrano

ECU-77 - José Franklin Chalá Cruz

ECU-78 - Bairon Leonardo Valle Pinargote

ECU-79 - Franklin Omar Samaniego Maigua

ECU-80 - Diego Oswaldo Garcia Pozo

ECU-81 - Liliana Elizabeth Durán Aguilar (Mme)

ECU-82 - Esteban Andrés Melo Garzón

ECU-83 - Augusto Xavier Espinosa Andrade

ECU-84 - Carlos Eloy Viteri Gualinga

ECU-85 - Yofre Martin Poma Herrera

ECU-86 - Doris Josefina Soliz Carrión (Mme)

ECU-88 - María Soledad Buendía Herdoiza (Mme)

ECU-90 - Luis Fernando Molina

Allégations de violations des droits de l'homme

- Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

Cas ECU-COLL-02

Equateur: Parlement Membre de l'UIP

Victimes: 17 parlementaires de l'opposition, dont 5 femmes

Plaignant(s) qualifié(s): Section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2018 et

octobre 2019

Dernière décision de l'UIP: - - -

Mission de l'UIP: - - -

Dernières auditions du Comité: Audition du Conseiller juridique de l'Assemblée nationale en janvier 2020; réunion de travail entre le Secrétariat de l'UIP et le Secrétariat aux relations internationales de l'Assemblée nationale (janvier 2021)

- Communication des autorités : Lettre du Président de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication des plaignants : novembre 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2021

A. Résumé du cas

Selon les plaignants, peu avant un débat parlementaire controversé, le 14 juin 2018, 13 des parlementaires susmentionnés (ECU-72 à ECU-84), tous étroitement liés à l'ancien Président Correa, ont été empêchés de pénétrer à l'intérieur de l'Assemblée nationale et agressés physiquement par des membres de la police nationale.

M. Poma Herrera, Mmes Soliz Carrión, Rivadeneira Burbano et Buendía Herdoiza, MM. Viteri Gualinga, Molina et Muñoz López (tous membres titulaires de l'Assemblée nationale de l'Équateur à l'exception du membre suppléant, M. Molina) appartiennent au Mouvement de la révolution citoyenne (*Movimiento Revolución Ciudadana*, ci-après MRC), mouvement politique équatorien créé par des partisans de l'ancien président, Rafael Correa. Ces parlementaires ont décidé, début janvier 2018, de se distancier du parti au pouvoir, l'Alliance PAIS, dirigé par le président Lenin Moreno, en raison de son désaccord persistant avec la nouvelle orientation du parti après son entrée en fonctions, en 2017.

Selon les plaignants, suite aux critiques qu'ils ont émises à l'égard du Président actuel, les sept parlementaires susmentionnés font l'objet d'actes d'intimidation et d'atteintes à leur honneur et à leur intégrité. La situation se serait aggravée avec les protestations suscitées, début octobre 2019, par l'annonce et l'application de mesures d'austérité. Au cours de ces manifestations, le MRC a demandé la démission du président Moreno. Le président Moreno a, à son tour, accusé son prédécesseur et ses partisans d'être responsables du chaos et de la violence dans lesquels les manifestations ont plongé le pays. Au cours de l'une de ces manifestations, M. Poma a été arrêté. Le 8 novembre 2019, la Cour nationale de justice l'a reconnu coupable et condamné, ainsi que quatre autres personnes, à une peine d'un an et quatre mois d'emprisonnement pour complicité dans la commission de l'infraction de paralysie des services publics. Le 2 avril 2020, la Cour suprême de l'Équateur a mué la condamnation de M. Poma en peine avec sursis et il a été libéré. Il a retrouvé son siège parlementaire le 23 mars 2020. Selon les informations officielles transmises par l'Assemblée nationale, M. Poma exerce actuellement ses fonctions et ses prérogatives de parlementaire et prend une part active aux travaux de l'Assemblée nationale.

Selon les plaignants, face à ce harcèlement continu, et à son aggravation pendant les manifestations, Mmes Soliz, Rivadeneira et Buendía, et MM. Viteri et Molina se sont rendus à l'ambassade du Mexique, à Quito, les 12 et 14 octobre 2019 pour demander une protection. Le 9 janvier 2020, les autorités mexicaines ont accordé l'asile aux parlementaires équatoriens. Avec la coopération des autorités équatoriennes, ils ont été autorisés à prendre un avion pour le Mexique le jour même. Les autorités parlementaires soulignent que les parlementaires ont quitté le pays sans qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée contre eux.

B. Décision

- 1. remercie les autorités parlementaires pour leurs lettres et leur coopération constante ;
- note que la plainte a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) et b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires);
- 3. *note* que la plainte concerne des parlementaires en exercice, titulaires et suppléants, au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
- 4. *note* que la plainte initiale a trait à des allégations de mauvais traitements et actes de violence, de menace et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraire et d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
- 5. *note* que les plaignants n'ont pas communiqué d'informations supplémentaires concernant les événements qui auraient eu lieu le 14 juin 2018en dépit de demandes répétées en ce sens ;

considère que l'information disponible, telle que transmise par les plaignants, n'a pas permis au Comité de déterminer avec certitude si les droits fondamentaux des parlementaires concernés risquaient d'être violés ou l'ont été ; déclare, par conséquent, irrecevable cette partie de la plainte ; rappelle toutefois que le Comité se réserve le droit de rouvrir le cas à la lumière de nouveaux éléments ultérieurement fournis par les plaignants ;

- 6. considère que la plainte concernant la situation de M. Poma Herrera, Mme Soliz Carrión, Mme Rivadeneira Burbano, Mme Buendía Herdoiza, M. Viteri Gualinga et M. Muñoz López est recevable au sens des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et se déclare compétent pour examiner le cas, sous réserve que les plaignants fournissent de la documentation supplémentaire pour fonder leur demande ;
- 7. considère, en ce qui concerne la situation de M. Molina, que des informations complémentaires restent requises pour établir avec certitude la nature et le contenu des fonctions qu'il aurait exercées en tant que parlementaire suppléant au moment des faits incriminés, ainsi que la façon dont il s'en est acquitté ;
- 8. décide, par conséquent, de poursuivre l'examen du cas de M. Poma Herrera, Mme Soliz Carrión, Mme Rivadeneira Burbano, Mme Buendía Herdoiza, M. Viteri Gualinga et M. Muñoz López et de reporter l'examen de la recevabilité de la situation individuelle de M. Molina tant que les parties n'auront pas fourni suffisamment d'informations à jour ;
- 9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes.

Guatemala

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163° session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Amilcar Pop durant une session parlementaire. © Congrès national du Guatemala

GTM-10 – Amilcar de Jesús Pop

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

M. Pop a exercé ses fonctions de membre du Congrès de la République du Guatemala de 2011 à 2020. Il aurait fait l'objet de menaces de mort répétées et d'actes de harcèlement caractérisé en représailles de ses activités de parlementaire de l'opposition, dans le cadre desquelles il avait appelé l'attention sur plusieurs affaires d'atteintes aux droits de la population autochtone maya par des agents de l'Etat ou des compagnies privées. Dans le cadre de ses activités parlementaires, il a ouvert des enquêtes contre plus de 100 agents de la fonction publique, 26 maires et 6 juges accusés de corruption, de blanchiment d'argent et d'enrichissement illicite. Il a milité en faveur de l'ouverture d'actions pénales contre les anciens Président et Vice-Présidente du Guatemala. Les plaignants affirment que, malgré le dépôt de plusieurs plaintes auprès des autorités compétentes, aucune mesure concrète n'a été prise pour enquêter sur les menaces de mort ou les actes d'intimidation allégués.

Selon les informations fournies par les autorités nationales, informations corroborées par les plaignants, M. Pop a bénéficié d'une protection policière permanente en 2017, laquelle était, semble-t-il, toujours maintenue en février 2021.

En janvier 2020, à l'échéance de son mandat parlementaire national, M. Pop a été élu membre du Parlement centraméricain.

Cas GTM-10

Guatemala: Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1a) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2015

Dernière décision de l'UIP : mars 2016

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition devant le Comité :

- Communication des autorités : lettre du Directeur du bureau législatif du Congrès guatémaltèque (février 2019)
- Communication des plaignants : juillet 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2021

B. Décision

- 1. *apprécie vivement* les efforts déployés par le Congrès national et d'autres autorités guatémaltèques pour assurer une protection appropriée à M. Amilcar de Jesús Pop en réponse à une demande spécifique formulée par le Comité dans sa décision précédente sur ce cas ;
- 2. réaffirme toutefois ses préoccupations antérieures face aux menaces de mort et au harcèlement dont M. Pop aurait fait l'objet quand il était membre du parlement ; regrette que les enquêtes menées sur ces allégations n'aient pas conduit à l'identification et à la sanction des responsables ; rappelle à cet égard que les autorités compétentes ont indiqué que les informations fournies par M. Pop sur des incidents précis qui se seraient produits il y a plusieurs années n'ont pas suffi pour que l'enquête à ce sujet puisse faire des progrès décisifs et aboutisse à des conclusions fermes ;
- 3. décide de clore ce cas conformément aux dispositions de la section IX, paragraphe 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes étant donné que les parties sont parvenues à un règlement partiel satisfaisant. En effet, M. Pop a bénéficié d'une protection policière efficace pendant son mandat parlementaire et après la fin de celui-ci et toute autre mesure en lien avec l'enquête sur les menaces et le harcèlement qu'il a subis lorsqu'il était parlementaire est désormais sans objet;
- 4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des plaignants.

Cambodge

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



L'ancien dirigeant du Parti du salut national du Cambodge (CNRP), Kem Sokha, arrive au tribunal municipal de Phnom Penh pour y être jugé, le 22 janvier 2020. TANG CHHIN Sothy / AFP

KHM-27 - Chan Cheng KHM-48 - Mu Sochua (Ms.)

KHM-49 - Keo Phirum KHM-50 - Ho Van

KHM-51 - Long Ry

KHM-52 - Nut Romdoul

KHM-53 - Men Sothavarin

KHM-54 - Real Khemarin KHM-55 - Sok Hour Hong

KHM-56 - Kong Sophea

KHM-57 - Nhay Chamroeun

KHM-58 - Sam Rainsy

KHM-59 - Um Sam Am KHM-60 - Kem Sokha

KHM-61 - Thak Lany (Ms.)

KHM-62 - Chea Poch

KHM-63 - Cheam Channy KHM-64 - Chiv Cata

KHM-65 - Dam Sithik

KHM-66 - Dang Chamreun

KHM-67 - Eng Chhai Eang KHM-68 - Heng Danaro

KHM-69 - Ke Sovannroth (Ms)

KHM-70 - Ken Sam Pumsen

KHM-71 - Keo Sambath

KHM-72 - Khy Vanndeth KHM-73 - Kimsour Phirith

KHM-74 - Kong Bora

KHM-75 - Kong Kimhak

KHM-76 - Ky Wandara

KHM-77 - Lath Littay

KHM-78 - Lim Bun Sidareth

KHM-79 - Lim Kimya

KHM-80 - Long Botta

KHM-81 - Ly Srey Vyna (Ms) KHM-82 - Mao Monyvann

KHM-83 - Ngim Nheng

KHM-84 - Ngor Kim Cheang

KHM-85 - Ou Chanrath

KHM--86 - Ou Chanrith

KHM-87 - Pin Ratana

KHM-88 - Pol Hom

KHM-89 - Pot Poeu (Ms.)

KHM-90 - Sok Umsea

KHM-91 - Son Chhay

KHM-92 - Suon Rida

KHM-93 - Te Chanmony (Ms.)

KHM-94 - Tioulong Saumura (Ms.)

KHM-95 - Tok Vanchan

KHM-96 - Tuon Yokda

KHM-97 - Tuot Khoert

KHM-98 - Uch Serey Yuth

KHM-99 - Vann Narith

KHM-100 - Yem Ponhearith

KHM-101 - Yim Sovann

KHM-102 - Yun Tharo

KHM-103 - Tep Sothy (Ms.)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- √ Révocation abusive du mandat parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Impunité
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines

Cas KHM-COLL-03

Cambodge: Parlement Membre de l'UIP

Victimes: 57 anciens parlementaires de l'opposition (50 hommes et sept femmes, dont 55 membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Sénat)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 c) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2011

Dernière décision de l'UIP : <u>octobre</u> 2018

Mission de l'UIP: février 2016

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation cambodgienne à la 138° Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (janvier 2021)
- Communication du plaignant : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Secrétaire général de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

A. Résumé du cas

Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), seul parti d'opposition du pays. Elle a aussi exclu de la vie politique pour cinq ans 118 membres du CNRP (dont ses 55 représentants à l'Assemblée nationale), sans possibilité de faire appel. Leurs mandats parlementaires ont été immédiatement révoqués et les sièges laissés vacants attribués à des partis politiques non représentés au parlement réputés proches du pouvoir. La décision de la Cour suprême faisait suite aux accusations de conspiration avec une puissance étrangère dans le but de renverser le gouvernement légitime portées contre le Président du CNRP, M. Kem Sokha. La plupart des anciens parlementaires ont ensuite quitté le Cambodge et vivent désormais en exil.

La dissolution du CNRP a laissé le parti au pouvoir, le Parti populaire cambodgien (CPP) - et le Premier Ministre Hun Sen - sans aucun concurrent sérieux pour les élections législatives de juillet 2018. Les autorités ont déclaré que l'Assemblée nationale, où siègent des représentants de quatre partis politiques différents, restait un parlement multipartite et était en cela conforme à la Constitution cambodgienne. Lors des élections législatives, le CPP a remporté les 125 sièges de l'Assemblée nationale, les élections sénatoriales de février 2018 lui ayant déjà permis de s'arroger l'intégralité des sièges du Sénat.

La dissolution du CNRP s'inscrit dans le contexte des menaces répétées et des poursuites pénales injustifiées dont ses représentants parlementaires font l'objet depuis un certain temps déjà. Le Premier Ministre les avait à plusieurs reprises avertis que le seul choix qui leur restait, s'ils ne voulaient pas que leur parti soit dissous et interdit, était de rejoindre le parti au pouvoir. Depuis 2013, 13 d'entre eux ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir exprimé oralement ou par écrit des critiques à l'égard du CPP et du Premier Ministre. Les procédures judiciaires engagées à leur encontre ont soulevé de graves préoccupations relatives au droit à une procédure régulière et à l'absence d'indépendance de la justice. Deux parlementaires ont été victimes d'agressions physiques devant le bâtiment de l'Assemblée nationale en 2015.

M. Kem Sokha, devenu Président intérimaire du CNRP après la fuite à l'étranger en 2015 du Président en titre, M. Sam Rainsy, est accusé d'avoir tenté de renverser le gouvernement pour avoir appelé à un changement politique pacifique au Cambodge dans un discours télévisé de 2013, bien qu'il n'ait alors à

aucun moment incité à la violence ou à la haine ni tenu de propos diffamatoires. C'est la raison pour laquelle M. Kem Sokha a été arrêté en septembre 2017 et placé à l'isolement pendant un an, mesures qui ont été considérées en septembre 2018 par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire comme arbitraires et motivées par des considérations politiques. Suite à une demande de sa famille, M. Kem Sokha a été placé en résidence surveillée, en septembre 2018, pour raisons médicales. Il n'a pas pu rencontrer certaines des personnes qui avaient souhaité lui rendre visite, le nombre de visiteurs étant limité et l'exercice du droit de visite étant strictement contrôlé par les autorités cambodgiennes.

Le 10 novembre 2019, le tribunal municipal de Phnom Penh a assoupli les conditions restrictives de la libération sous caution de M. Kem Sokha, qui s'était traduites dans les faits par son placement en résidence surveillée. Celui-ci encourt toujours une peine d'emprisonnement de 30 ans pour trahison et il lui serait interdit de participer à la vie politique du pays et de quitter le Cambodge. Le procès de M. Kem Sokha a commencé en janvier 2020 mais il a été suspendu en mars 2020 jusqu'à nouvel ordre en raison de la pandémie de COVID-19.

Un procès de masse de partisans du CNRP, parmi lesquels des cadres du parti et au moins 12 anciens parlementaires membres de ce parti, a débuté en novembre 2020. Quelque 150 personnes liées au CNRP comparaîtraient dans le cadre de six affaires devant le tribunal municipal de Phnom Penh dont les audiences étaient prévues en janvier puis, de nouveau, le 4 mars 2021. Les intéressés doivent répondre, selon le cas, des charges de « conspiration » « incitation à commettre un crime » « incitation du personnel militaire à la désobéissance » et « tentative de commission d'une infraction pénale » en vertu des articles 453, 494, 495, 471 et 451, respectivement, du Code pénal. Plusieurs de ces accusations sont liées, semble-t-il, à l'expression d'un soutien au retour au Cambodge, prévu mais empêché par les autorités, des dirigeants en exil du CNRP, M. Sam Rainsy et Mme Mu Sochua, en novembre 2019 pour célébrer la Fête de l'indépendance du pays. Plusieurs des anciens parlementaires représentant le CNRP qui sont jugés dans le cadre de ce procès de masse vivent en exil. Mme Mu Sochua, comme d'autres peut-être, a tenté à nouveau de revenir au Cambodge en janvier 2021 afin de se défendre lors de ce procès mais toutes ces personnes se sont vu refuser l'admission dans le pays étant donné que les autorités cambodgiennes avaient annulé leur passeport cambodgien et refusé de leur fournir d'autres documents d'entrée dans le pays.

En novembre 2020, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a déclaré que les procès de masse de militants du CNRP semblent être motivés par des considérations politiques, n'ont pas de fondements juridiques clairement définis et constituent une grave violation du droit aux garanties d'une procédure régulière consacré par le droit international des droits de l'homme. Elle a ajouté que ces procédures judiciaires semblent faire partie d'une stratégie visant à intimider et à discréditer les opposants au gouvernement, qu'il ne s'agit pas d'un épisode isolé, que l'espace civique et démocratique continue de se réduire au Cambodge et qu'il ne reste guère de preuve de l'existence d'un rapprochement politique et d'une réconciliation.

B. Décision

- 1. remercie les autorités parlementaires pour les toutes dernières informations communiquées ;
- 2. note avec une profonde préoccupation qu'au moins 12 anciens parlementaires membres du CNRP ainsi que de nombreux autres soutiens du CNRP font actuellement l'objet de nouvelles graves accusations qui pourraient aboutir à de lourdes peines d'emprisonnement en lien avec, semble-t-il, l'exercice légitime de leurs fonctions politiques et en violation de leurs droits de l'homme fondamentaux ; est consterné d'apprendre que les suspects qui vivent en exil ne sont pas autorisés à revenir au Cambodge pour se défendre devant le tribunal ; considère que le refus des autorités de les laisser entrer dans le pays ne peut que donner plus de poids à l'allégation selon laquelle ce procès de masse est motivé par des considérations politiques ; et rappelle que selon le droit international des droits de l'homme toute personne a le droit de revenir dans son pays :

- 3. *invite* les autorités compétentes à fournir des explications détaillées sur les faits qui sont à l'origine des accusations portées contre les anciens parlementaires dans le cadre du procès de masse ; *exhorte* les autorités à respecter les garanties d'une procédure régulière, y compris le droit des accusés de comparaître en personne et d'avoir accès à tous les éléments de preuve recueillis contre eux, et à veiller à ce que le public puisse assister aux audiences du tribunal physiquement ou à distance, en ligne ; *considère*, au vu des questions importantes en jeu dans ce procès, qu'il est indispensable de surveiller de près les débats ; *décide*, par conséquent, de désigner un observateur chargé de suivre, à distance ou en personne, le procès, si et quand la situation le permet, et de faire rapport à ce sujet ;
- 4. note avec préoccupation que le procès de M. Kem Sokha semble être au point mort depuis sa suspension en mars 2020 ; relève une apparente contradiction dans le fait que les autorités cambodgiennes ne voient aucun obstacle à la tenue d'un procès de masse malgré la pandémie de COVID-19 ; estime que l'impasse dans laquelle se trouve le procès de M. Kem Sokha montre encore plus que l'accusation de trahison est sans fondement ; rappelle à cet égard que les prétendues preuves apportées contre M. Kem Sokha sont des vidéos d'un discours de 2013 dans lequel il n'a, à aucun moment, incité à la haine ou à la violence, ni tenu des propos diffamatoires mais a plutôt insisté sur le fait qu'il visait à amener un changement politique en remportant les élections ; et exhorte de nouveau les autorités compétentes, par conséquent, à abandonner les charges retenues contre M. Sokha et à l'autoriser à reprendre sans restrictions ses fonctions politiques ;
- 5. réaffirme ses vives préoccupations précédentes au sujet de la dissolution par la Cour suprême du CNRP, parti d'opposition, au motif de l'accusation de trahison portée contre M. Kem Sokha alors que le procès de celui-ci n'avait même pas commencé ; souligne qu'il aurait dû, comme tous les autres parlementaires de l'opposition qui n'ont pas été poursuivis pour ces faits être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une décision définitive de justice ;
- 6. invite une fois de plus les autorités cambodgiennes à tenir compte des recommandations formulées depuis longtemps par le Comité visant à garantir le respect des droits fondamentaux des anciens parlementaires de l'opposition à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et à un procès équitable et de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques; invite également les autorités à reprendre le dialogue politique avec l'opposition, considérant que c'est indispensable pour contribuer à instaurer la confiance et à trouver des solutions à la situation politique actuelle;
- 7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Indonésie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163° session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Des habitants portent le cercueil du parlementaire indonésien, Nashiruddin Daud, à Darussalam, Aceh Besar, le 1er février 2000. Photo AFP /Matnoor AL-FARISI

IDN-13 - Tengku Nashiruddin Daud

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Daud a été retrouvé mort le 25 janvier 2000 ; son corps portait des traces de torture. La police a très tôt conclu que trois membres de l'ancien Mouvement pour la libération de l'Aceh (Gerakan Aceh Merdeka -GAM) – dont l'un est aujourd'hui décédé – étaient responsables du meurtre. Les deux suspects restants ne semblent pas avoir été appréhendés à ce jour. La Commission nationale indonésienne des droits de l'homme, le Gouverneur d'Aceh de l'époque, le plaignant et d'autres contestent l'implication du GAM, affirmant qu'il est beaucoup plus probable que le meurtre de M. Daud soit lié au fait qu'il critiquait ouvertement la politique du gouvernement à Aceh et dénonçait les violations des droits de l'homme commises par les militaires dans cette région. Pendant la visite in situ du Comité en septembre 2008. le Parlement et d'autres autorités se sont déclarés résolus à relancer l'enquête.

Dans un rapport de 2016, le Parlement indonésien a indiqué que l'enquête se poursuivait et que les membres du GAM étaient toujours les principaux suspects dans le meurtre. Selon des rapports de police, l'enquête avait été freinée par plusieurs facteurs, dont les destructions causées par le

Cas IDN-13

Indonésie: Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s): Section I. 1 a) et d) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2000

Dernière décision de l'UIP : janvier 2014

Mission de l'UIP : septembre 2008

Dernière audition devant le Comité :

- Communications des autorités : Lettres du Secrétaire général de la Chambre des représentants (février 2016 et avril 2019)
- Communication du plaignant : mars 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des Représentants (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

tsunami de 2006. Le parlement a engagé instamment la police à accélérer l'enquête, étant donné que la prescription pour meurtre en Indonésie est de dix-huit ans.

En l'absence d'informations nouvelles de la part du plaignant initial, le Secrétariat a régulièrement tenté de reprendre contact avec la famille de M. Daud. C'est toujours le cas puisque le nouveau plaignant dans le présent cas essaie d'entrer en contact avec des membres de la famille du défunt.

On ne sait pas si le cas de M. Daud faisait partie de ceux sur lesquels portait l'enquête *pro justicia* menée par la Commission indonésienne des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit qui a commencé en 2013 à Aceh et le travail en cours de la Commission Vérité et Réconciliation d'Aceh depuis sa création en 2016. Le Secrétariat a pris contact avec la Commission mais n'a reçu aucune réponse.

B. Décision

- constate avec une vive préoccupation que l'impunité persiste dans ce cas, 20 ans après que M. Tengku Nashiruddin a été torturé et assassiné;
- 2. demande à nouveau des informations actualisées sur les progrès enregistrés dans l'administration de la justice en l'espèce depuis novembre 2019 ; prend acte du fait que le Parlement indonésien s'est précédemment engagé, conformément à ses obligation, ses prérogatives et ses fonctions, à faire tout son possible pour faciliter le règlement de ce cas ; regrette qu'en dépit des démarches déjà entreprises, les efforts des autorités parlementaires n'aient pas permis de réaliser des progrès concrets concernant ce cas ;
- 3. rappelle les doutes qu'il a régulièrement exprimés quant aux preuves sur la base desquelles la police a très tôt conclu que des membres de l'ancien Mouvement pour la libération de l'Aceh (Gerakan Aceh Merdeka GAM) étaient responsables du meurtre ; réaffirme sa préoccupation devant le refus systématique des autorités chargées de l'enquête d'envisager l'hypothèse que le meurtre de M. Daud soit lié au fait qu'il dénonçait les violations des droits de l'homme commises par les militaires à Aceh ; fait observer que ses préoccupations à cet égard sont restées sans réponse à ce jour ;
- 4. souhaite recevoir du parlement des informations lui permettant de savoir : i) quelles mesures ont été prises depuis cette date pour faire avancer l'enquête ; ii) si les questions soulevées par le Gouverneur de la province d'Aceh de l'époque dans sa lettre de juillet 2007 au Secrétaire général de l'UIP ont été totalement élucidées ; iii) quelle démarche la Chambre des représentants a adoptée pour suivre l'enquête policière ; iv) si l'enquête pro justicia ouverte par la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme a porté aussi, directement ou indirectement, sur le meurtre de M. Daud ; et v) ce qu'a fait la Commission Vérité et Réconciliation d'Aceh pour faire la lumière sur ce meurtre et pour veiller à ce que justice soit faite ;
- 5. demande aux autorités parlementaires de faire en sorte qu'il soit mis fin à l'impunité dans ce cas et de faire tout leur possible pour établir les responsabilités dans la torture et le meurtre de M. Daud, y compris en facilitant l'action menée à cette fin par les autorités exécutives et judiciaires, la Commission Vérité et Réconciliation d'Aceh, la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme et d'autres parties prenantes concernées ;
- 6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Malaisie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Karpal Singh (centre), figure de l'opposition en Malaisie, parle à la presse devant une salle d'audience à Kuala Lumpur, le 17 mars 2008 AFP PHOTO/Saeed KHAN

MYS-20 - Karpal Singh

Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

En mars 2009, M. Karpal Singh, Président du Parti d'action démocratique (DAP), a été inculpé en vertu de la loi sur la sédition de 1948 pour avoir prononcé des paroles séditieuses contre le Sultan de Perak le 6 février 2009.

Le 11 juin 2010, la Haute Cour a prononcé un non-lieu en faveur de M. Singh après avoir déterminé que l'accusation n'avait pu présenter de preuves suffisantes de sa culpabilité. Le 20 janvier 2012, la Cour d'appel a annulé cette décision et a ordonné à M. Singh de présenter sa défense. Le 21 février 2014, la Cour a jugé M. Singh coupable du chef d'accusation et, le 11 mars 2014, l'a condamné au paiement d'une amende de 4000 RM.

M. Singh est décédé le 17 avril 2014, victime d'un banal accident de voiture. Son cabinet d'avocats a fait appel de sa condamnation.

Le 30 mai 2016, la Cour d'appel a confirmé la condamnation pour sédition prononcée à l'encontre de M. Singh en première instance, mais a ramené de 4 000 RM à 1 800 RM l'amende qui lui avait été infligée.

Le 29 mars 2019, la Cour fédérale a annulé la condamnation pour sédition de feu M. Singh et l'amende de 1 800 RM qui lui avait été infligée, constatant une grave erreur d'appréciation du juge de première instance et de la

Cas MYS-20

Malaisie: Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1) a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2009

Dernière décision de l'UIP : mars 2014

Mission de l'UIP: juin-juillet 2015

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation malaisienne à la 139° Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

- Communication des autorités : lettre du Président de la Division des relations internationales et du protocole du Parlement (février 2021)
- Communication du plaignant : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

Cour d'appel dans son arrêt rendu à la majorité, lequel ne tenait pas compte des arguments de la défense de M. Singh

La loi sur la sédition sur laquelle étaient fondées les poursuites initialement engagées contre M. Singh date de l'époque coloniale (1948) et visait à l'origine à réprimer toute expression d'opposition aux gouvernants britanniques. Elle a été rarement utilisée dans le passé et n'a jamais été invoquée entre 1948 et 1957, année de l'indépendance de la Malaisie, et très peu entre 1957 et 2012. En revanche, depuis, des centaines d'actions en justice ont été intentées en vertu de la loi sur la sédition. Celle-ci a été modifiée en avril 2015 en ce sens que son champ d'application a été limité dans certains domaines mais au contraire élargi dans d'autres.

B. Décision

- 1. *remercie* les autorités parlementaires malaisiennes de leur coopération et pour les informations communiquées ;
- 2. est heureux de voir que la justice l'a finalement emporté dans cette affaire et que l'innocence de M. Karpal Singh a ainsi été reconnue ; réaffirme à ce sujet sa conviction de longue date que celui-ci a été initialement condamné pour des propos qui semblent relever strictement de l'exercice du droit à la liberté d'expression ;
- 3. réaffirme à cet égard que, selon lui, les dispositions de la loi sur la sédition telle que modifiée demeurent extrêmement vagues et générales, ce qui laisse la voie ouverte à des abus et abaisse considérablement le seuil fixé pour la détermination du type de critiques, de remarques ou d'actes constituant des infractions pénales, et prévoient une peine obligatoire d'au moins trois ans d'emprisonnement en cas de sédition;
- 4. espère sincèrement par conséquent que les autorités procèderont à un nouvel examen de la loi sur la sédition sous sa forme modifiée de manière que soit établie une législation qui soit pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ; souhaite être tenu informé de toutes mesures prises en ce sens ; et réaffirme que l'UIP est prête à mettre ses vastes compétences dans le domaine de la liberté d'expression à la disposition du Parlement malaisien :
- 5. *décide* de clore le cas de M. Karpal Singh conformément à la section IX, paragraphe 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
- 6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris l'offre d'assistance de l'UIP, et au plaignant.

Pakistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163° session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Des agents de sécurité de la Force de lutte contre les stupéfiants (ANF) escortent un haut responsable de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), M.Rana Sanaullah (à gauche), jusqu'au tribunal, à Lahore, le 2 juillet 2019. ARIF ALI / AFP

PAK-24 - Rana Sanaullah

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure régulière au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Rana Sanaullah, est un parlementaire de l'opposition, membre du Parti de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), qui critique ouvertement le gouvernement. Le 1er juillet 2019, il a été arrêté pour possession et trafic de stupéfiants. Son arrestation est intervenue dans le contexte d'une vague de purges visant d'anciens fonctionnaires liés à l'ancien Premier ministre, Nawaz Sharif, notamment des membres de la famille Sharif et de la direction de la Ligue. Le plaignant affirme que le procès de M. Sanaullah est motivé par des considérations politiques et soutient que celui-ci a été victime d'un complot de la Force de lutte contre les stupéfiants derrière lequel se cache le Premier ministre en exercice.

M. Sanaullah a été arrêté par une équipe de la Force de lutte contre les stupéfiants alors qu'il se rendait à une réunion avec des collègues parlementaires de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz et conduit à un poste de police où il a été détenu pendant 16 heures sans qu'aucune charge ne soit portée contre lui. Il n'a été amené que le lendemain devant un juge, qui lui a présenté une valise contenant 15 kg d'héroïne prétendument retrouvée dans sa voiture, valise dont M. Sanaullah a nié être le propriétaire. Au bout de six

Cas PAK-24

Pakistan: Parlement Membre de l'UIP

Victime : Membre de l'opposition à l'Assemblée nationale pakistanaise

Plaignant(s)qualifié(s) : Section I. 1 a) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : 28 janvier 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition devant le Comité :

- Communication des autorités : - -
- Communication du plaignant : février 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

mois de détention provisoire et après avoir tenté en vain à plusieurs reprises d'obtenir sa libération sous caution par le tribunal de première instance, M. Sanaullah a finalement été libéré par la Haute Cour de Lahore, le 24 décembre 2019. Dans sa décision, la Haute Cour a mentionné des éléments relatifs au fond de l'affaire, doutant du bien-fondé des allégations de l'accusation et constatant des failles dans les éléments de preuve recueillis lors de l'enquête, qui étaient selon elle biaisés et contrevenaient au principe de bonne foi. La Haute Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas ignorer le fait que M. Sanaullah était le principal responsable d'un parti d'opposition, soulignant au passage que « le harcèlement politique [de l'opposition au Pakistan] était un secret de Polichinelle ».

M. Sanaullah a depuis lors retrouvé son siège au parlement. D'après le plaignant, le gouvernement s'apprêtait à porter de nouvelles accusations de corruption contre lui et avait récemment gelé ses avoirs financiers ainsi que les comptes des membres de sa famille. En outre, le plaignant signale que M. Sanaullah a été inscrit sur une « liste de contrôle des sorties », ce qui l'empêche de quitter le pays. Depuis qu'il a réintégré le parlement, M. Sanaullah demande qu'une enquête parlementaire soit diligentée sur ce qu'il considère comme étant une campagne d'intimidation politiquement motivée visant à piéger et discréditer un parti d'opposition. Le plaignant indique également que M. Sanaullah a demandé à plusieurs reprises que des enregistrements vidéo et d'autres éléments de preuve que les autorités affirment détenir contre lui soient rendus publics ou présentés à un tribunal. Cette requête a été plusieurs fois rejetée bien que le conseil de M. Sanaullah ait insisté sur le fait que celui-ci avait le droit d'obtenir ce qu'il demandait.

B. Décision

- regrette l'absence de réponse des autorités pakistanaises à ses demandes répétées d'informations et d'observations officielles ; rappelle à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, il fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné et, en premier lieu, avec son parlement, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
- 2. est préoccupé par les allégations selon lesquelles M. Sanaullah a été arbitrairement arrêté et maintenu en détention provisoire pendant six mois, ce qui ne semble pas conforme à l'article 10 de la Constitution pakistanaise et à d'autres dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénal pakistanais, et qu'il a subi, semble-t-il, des violations de ses droits à être entendu par un tribunal indépendant et impartial, à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à être informé rapidement des accusations portées contre lui et à être jugé sans retard ; est également préoccupé par l'allégation selon laquelle les accusations portées contre M. Sanaullah seraient motivées par des considérations politiques et ne seraient fondées sur aucune preuve solide comme la Haute Cour de Lahore le reconnaît dans sa décision du 24 décembre 2019 et que M. Sanaullah fait actuellement l'objet de menaces et d'actes de harcèlement et d'intimidation en raison de son affiliation politique ;
- 3. prie instamment les autorités pakistanaises de mettre tout en œuvre pour que le cas de M. Sanaullah soit traité de manière impartiale et indépendante dès que possible et dans le strict respect des normes nationales et internationales relatives à un procès équitable, et de veiller à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur les menaces et les actes de harcèlement et d'intimidation susmentionnés et à ce qu'une protection soit offerte à M. Sanaullah ; souhaite, par conséquent, recevoir des autorités parlementaires des informations officielles sur toute mesure prise à cet effet ;
- 4. demande aux autorités exécutives de fournir des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles elles auraient refusé de rendre publics les enregistrements vidéo et les autres éléments de preuve à charge contre M. Sanaullah qu'elles affirment avoir en leur possession en dépit des demandes répétées en ce sens présentées par M. Sanaullah et son conseil ; exhorte à cet égard les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les preuves disponibles soient produites en temps voulu devant les tribunaux compétents conformément aux lois pakistanaises ou, sinon, à mettre immédiatement fin aux procédures

pénales en cours s'il n'existe aucune preuve concrète de la responsabilité pénale de M. Sanaullah ;

- 5. demande à nouveau aux autorités parlementaires de lui faire part de leurs vues officielles sur les allégations formulées par le plaignant et de lui fournir notamment des informations détaillées sur les restrictions imposées à M. Sanaullah et sur les raisons pour lesquelles il a été décidé d'inscrire celui-ci sur la « liste de contrôle des sorties » et de geler ses avoirs financiers ainsi que ceux des membres de sa famille ;
- 6. charge par la présente un observateur de suivre le procès à venir de M. Sanaullah ; et prie les autorités d'informer l'UIP des dates des audiences lorsqu'elles seront fixées et de tout autre fait nouveau pertinent intervenu dans cette affaire sur le plan judiciaire ;
- 7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, et de commencer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour organiser la mission d'observation du procès dès que les restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 seront levées ;
- 8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Canada 2004© site web de la Nation tamoule

LKA-49 - Joseph Pararajasingham

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Joseph Pararajasingham a été abattu, le 24 décembre 2005, la veille de Noël, alors qu'il assistait à la messe de minuit à la cathédrale St. Mary de Batticaloa. Au moment du meurtre, l'armée était en faction tout autour de la cathédrale, qui se trouvait dans un quartier très surveillé. Les plaignants craignaient donc que les assassins de M. Pararajasingham n'aient bénéficié de la complicité des forces de sécurité.

En octobre 2015, quatre suspects, parmi lesquels M. Sivanesathurai Chandrakanthan (alias Pillayan), ancien Ministre principal du Conseil provincial de la province orientale et chef du Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP), parti politique ayant son origine dans un groupe paramilitaire, connu sous le nom de « groupe Karuna »,ont été arrêtés. Quatre autres personnes, toutes membres du TMVP, seraient aussi impliquées dans l'assassinat, parmi lesquelles deux se trouveraient à Dubaï et deux autres en Inde.

Cas LKA-49

Sri Lanka: Parlement Membre de l'UIP

Victime: un parlementaire de l'opposition,

Plaignant(s) qualifié(s): Section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2005

Dernière décision de l'UIP : octobre 2017

Mission de l'UIP : juillet 2013

Dernière audition devant le Comité: audition du Vice-Président du parlement et d'autres membres de la délégation srilankaise à la 133° Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

- Communication des autorités : lettre du Chef du protocole du parlement contenant un rapport du Bureau du procureur général (janvier 2021)
- Communication des plaignants : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du parlement (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants (janvier 2021)

Le 13 janvier 2021, les cinq prévenus - soit les quatre suspects initialement placés en détention et un cinquième qui l'aurait été ultérieurement - ont été acquittés et libérés par la suite. Leur acquittement est intervenu peu de temps après que le Bureau du procureur général a informé le tribunal qu'il ne comptait pas poursuivre l'examen de l'affaire. Le Bureau du procureur n'avait apparemment pas justifié publiquement sa décision.

Mr. Chandrakanthan a été élu au parlement en août 2020 ; il soutient actuellement le gouvernement en place.

Le 16 septembre 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un rapport (A/HRC/30/CRP.2) sur l'enquête exhaustive qu'il a menée sur les allégations de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et les infractions connexes commises par les deux parties (c'est-à-dire le gouvernement et les institutions gouvernementales, d'une part, et les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), d'autre part, à Sri Lanka entre 2002 et 2011. Il y est indiqué, à propos du meurtre de M. Pararajasingham, « que des motifs raisonnables portent à croire que le groupe Karuna a bien assassiné Joseph Pararajasingham et que ledit groupe a bénéficié de l'aide et de la complicité de personnels de la sécurité et de l'armée ».Le HCDH a conclu plus généralement dans son rapport au sujet des crimes commis pendant le conflit violent « que par leur simple nombre, leur gravité, leur récurrence et les similarités du mode opératoire décrit, les allégations et le schéma régulier de comportement qu'elles évoquent font penser à des crimes systématiques qui ne peuvent être traités comme des crimes ordinaires » et que « le système judiciaire pénal sri-lankais n'est à l'heure actuelle pas équipé pour effectuer une enquête indépendante et crédible sur des allégations d'une telle ampleur, ni pour demander des comptes à ceux qui ont commis ces abus ».

Après l'entrée en fonctions d'un nouveau gouvernement au début de 2015, en octobre de la même année, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté la résolution A/HRC/RES/30/1, appuyée par Sri Lanka, dans laquelle i) il s'est félicité que le Gouvernement sri-lankais ait reconnu que l'établissement des responsabilités est essentiel pour défendre l'état de droit et amener les membres de toutes les communautés de Sri Lanka à avoir confiance en la justice ; ii) a noté avec satisfaction la proposition du Gouvernement sri-lankais d'établir un mécanisme judiciaire doté d'un magistrat spécialement chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, selon qu'il convient ; iii) a affirmé qu'un processus judiciaire crédible devrait reposer notamment sur des institutions judiciaires et des organes de poursuite indépendants dirigés par des personnes connues pour leur intégrité et leur impartialité ; et iv) a affirmé également à cet égard qu'il était important que des juges du Commonwealth et d'autres juges étrangers participent à ce processus ;

A la suite des élections présidentielles de novembre 2019, qui ont porté au pouvoir M. Gotabaya Rajapaksa, le Gouvernement sri-lankais s'est retiré, en février 2020, du cadre de coopération avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU établi dans la résolution A/HRC/RES/30/1.

Dans son tout dernier rapport de janvier 2021 intitulé « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka », le HCDH a indiqué que les faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée ont fondamentalement modifié les conditions requises pour favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka, affaibli les mécanismes démocratiques d'équilibre des pouvoirs, réduit l'espace civique et facilité la reprise d'un discours exclusif et majoritaire dangereux, et que ces tendances menacent d'annuler les progrès importants réalisés au cours des dernières années et font craindre un retour aux politiques et pratiques qui ont donné lieu aux graves violations du passé. Dans le chapitre relatif à l'obstruction politique à l'établissement des responsabilités pour les crimes et les violations des droits de l'homme commis, il est dit que le gouvernement actuel a fait obstruction par avance ou cherché à mettre fin aux enquêtes et aux procès pénaux en cours pour empêcher l'établissement des responsabilités dans les crimes passés. Le 9 janvier 2020, le gouvernement a créé une commission d'enquête présidentielle chargée d'enquêter sur la « persécution politique » dont auraient été victimes des fonctionnaires, des membres des forces armées et de la police et des employés d'entreprises publiques de la part du gouvernement précédent. Grâce au large mandat dont elle était dotée, cette commission est intervenue dans des enquêtes de police et des procédures

judiciaires, ce qui a eu pour effet de saper le travail de la police et de la justice dans plusieurs affaires fortement médiatisées de corruption et d'atteintes aux droits de l'homme.

B. Décision

- 1. remercie les autorités parlementaires pour les toutes dernières informations communiquées ;
- 2. note avec consternation que 15 ans après le meurtre de M. Pararajasingham, la quête de justice dans cette affaire a en grande partie repris, semble-t-il, depuis le début ; est profondément préoccupé par cette situation étant donné que l'on dispose d'indices importants sur l'identité des coupables et que les liens qui auraient été entretenus entre les auteurs présumés et les autorités alors au pouvoir ainsi que l'ingérence alléguée des mêmes autorités, actuellement au pouvoir, dans plusieurs procédures pénales pourraient bien expliquer la tournure récente des évènements dans cette affaire; et souhaite recevoir des précisions quant à la raison pour laquelle le Procureur général a choisi d'abandonner les poursuites contre les suspects arrêtés en 2015;
- 3. réaffirme que les autorités sri-lankaises sont tenues de faire tout leur possible pour que ce crime très médiatisé ne reste pas impuni ; les exhorte donc à poursuivre l'enquête, y compris en recherchant activement de nouvelles preuves et en veillant à ce que les témoins bénéficient de la protection nécessaire de façon qu'ils ne fassent pas l'objet de représailles ; et souhaite savoir exactement ce qui a été fait à cette fin ;
- 4. *rappelle* que, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le parlement peut contribuer à faire en sorte qu'une enquête efficace soit réalisée, en particulier lorsqu'elle concerne un ancien parlementaire; *souhaite*, par conséquent, connaître les vues du parlement actuel quant à la possibilité qu'il suive de près l'évolution de cette enquête;
- 5. demeure convaincu que le règlement du cas du meurtre de M. Pararajasingham doit faire partie d'une action globale et sérieuse des autorités sri-lankaises pour promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation eu égard aux crimes commis au cours du violent conflit qui a opposé les autorités et les LTTE; juge profondément préoccupant, par conséquent, le dernier rapport du HCDH indiquant que le Gouvernement sri-lankais actuel a clairement l'intention de ne pas honorer les engagements internationaux qu'il a pris précédemment de promouvoir l'établissement des responsabilités et la réconciliation à cet égard; et invite instamment les autorités sri-lankaises à réintégrer le cadre de coopération établi par la résolution A/HRC/RES/30/1 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, y compris en acceptant les offres d'assistance et en recherchant des possibilités de bénéficier de services d'experts internationaux qui leur permettraient de faire des progrès dans la quête de la justice et de la réconciliation, dans les cas comme celui de M. Pararajasingham;
- 6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision et sa demande d'information à la connaissance des autorités compétentes, y compris le Procureur général, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 7. décide de poursuivre l'examen de ce cas.

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Des soldats sri-lankais montent la garde devant la voiture criblée de balles du parlementaire Nadarajah Raviraj, abattu le 10 novembre 2006 dans la capitale, Colombo. Photo AFP/Lakruwan WANNIARACHCHI

LKA-53 - Nadarajah Raviraj

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Nadarajah Raviraj, membre du parlement appartenant à l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu le 10 novembre 2006 alors qu'il circulait sur une grande artère de Colombo. Sept personnes ont été arrêtées, dont quatre en mars 2015, à savoir deux lieutenants-capitaines de la marine sri lankaise ainsi qu'un officier de marine et un policier. Quatre des sept suspects, à savoir ceux qui avaient été arrêtés en 2006 et un des lieutenants-capitaines arrêté en mars 2015, ont été libérés sous caution. L'enquête a également permis d'établir la complicité dans ce meurtre de M. Sivakanthan Vivekanandan, (alias Charan), membre du Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP), lequel se trouverait en Suisse. Une procédure d'extradition a été engagée à son encontre. Les autorités sri-lankaises ont par ailleurs présenté une demande d'entraide judiciaire aux autorités britanniques pour obtenir l'assistance du Service de la police métropolitaine britannique (New Scotland Yard).

Les suspects ont été inculpés le 21 juillet 2016 et placés en détention provisoire jusqu'à la fin du procès par la Haute Cour, laquelle a par la suite décidé, le 24 décembre 2016, de tous les libérer. Le Procureur général a fait appel de la décision ; le recours est en instance. La partie lésée a fait opposition et son recours donnera lieu à une enquête et à un examen par la Cour d'appel, les 16 et 17 février 2021.

Cas LKA-53

Sri Lanka: Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2006

Dernière décision de l'UIP : <u>octobre</u> 2017

Mission de l'UIP: juillet 2013

Dernière audition devant le Comité : audition du Vice-Président du parlement et d'autres membres de la délégation srilankaise à la 133^e Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

- Communication des autorités : lettre du Chef du protocole du Parlement transmettant un rapport du bureau du Procureur général (janvier 2021)
- Communication du plaignant : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

Le 16 septembre 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un rapport (A/HRC/30/CRP.2) sur l'enquête exhaustive qu'il a menée sur les allégations de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et les infractions connexes commises par les deux parties (c'est-à-dire le gouvernement et les institutions gouvernementales, d'une part, et les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), d'autre part, à Sri Lanka entre 2002 et 2011. Il y est indiqué que M. Raviraj était bien connu pour ses prises de position modérées et pour ses critiques tant à l'endroit des LTTE que du gouvernement, formulées en particulier dans les semaines qui ont précédé son assassinat. Avec d'autres parlementaires, il avait créé le Comité de surveillance civile, qui prétendait que le gouvernement était à l'origine d'enlèvements, de disparitions forcées et d'exécutions illégales. Dans ce rapport, il est également souligné que le jour précédant son assassinat, M. Raviraj et d'autres parlementaires du TNA avaient participé à une manifestation devant le bureau de l'ONU à Colombo pour protester contre l'exécution de civils tamouls par l'armée dans l'est du pays et contre la recrudescence d'enlèvements et d'exécutions extra-judiciaires.

Après l'entrée en fonctions d'un nouveau gouvernement au début de 2015, en octobre de la même année, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté la résolution A/HRC/RES/30/1, appuyée par Sri Lanka, dans laquelle i) il s'est félicité que le Gouvernement sri-lankais ait reconnu que l'établissement des responsabilités était essentiel pour défendre l'état de droit et amener les membres de toutes les communautés de Sri Lanka à avoir confiance en la justice ; ii) a noté avec satisfaction la proposition du Gouvernement sri-lankais d'établir un mécanisme judiciaire doté d'un magistrat spécialement chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, selon qu'il convient ; iii) a affirmé qu'un processus judiciaire crédible devrait reposer notamment sur des institutions judiciaires et des organes de poursuite indépendants dirigés par des personnes connues pour leur intégrité et leur impartialité ; et iv) a affirmé à cet égard qu'il était important que des juges du Commonwealth et d'autres juges étrangers participent à ce processus;

A la suite des élections présidentielles de novembre 2019, qui ont porté au pouvoir M. Gotabaya Rajapaksa, le Gouvernement sri- lankais s'est retiré, en février 2020, du cadre de coopération avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU établi dans la résolution A/HRC/RES/30/1.

Dans son tout dernier rapport de janvier 2021 intitulé « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka », le HCDH a indiqué que les faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée ont fondamentalement modifié les conditions requises pour favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka, affaibli les mécanismes démocratiques d'équilibre des pouvoirs, réduit l'espace civique et facilité la reprise d'un discours exclusif et majoritaire dangereux, et que ces tendances menacent d'annuler les progrès importants réalisés au cours des dernières années et font craindre un retour aux politiques et pratiques qui ont donné lieu aux graves violations du passé. Dans le chapitre du rapport relatif à l'obstruction politique à l'établissement des responsabilités pour les crimes et les violations des droits de l'homme commis, il est dit que le gouvernement actuel a fait obstruction par avance ou cherché à mettre fin aux enquêtes et aux procès pénaux en cours pour empêcher l'établissement des responsabilités dans les crimes passés. Le 9 janvier 2020, le gouvernement a créé une commission d'enquête présidentielle chargée d'enquêter sur la « persécution politique » dont auraient été victimes des fonctionnaires, des membres des forces armées et de la police et des employés d'entreprises publiques de la part du gouvernement précédent. Grâce au large mandat dont elle était dotée, cette commission est intervenue dans des enquêtes de police et des procédures judiciaires, ce qui a eu pour effet de saper le travail de la police et de la justice dans plusieurs affaires fortement médiatisées de corruption et d'atteintes aux droits de l'homme.

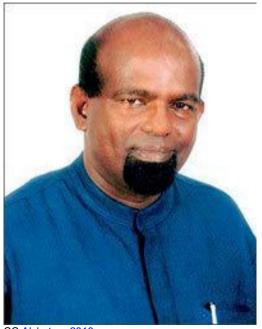
B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. remercie les autorités parlementaires pour les toutes dernières informations communiquées ;

- 2. réaffirme que les autorités sri-lankaises sont tenues de faire tout leur possible pour que ce crime très médiatisé ne reste pas impuni; ne doute pas que la Cour d'appel statuera bientôt sur le recours compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles; se déclare préoccupé, néanmoins, par les informations faisant état d'une obstruction politique de la part du Gouvernement sri-lankais actuel à l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les infractions connexes commises, en particulier lorsque les suspects étaient des membres de l'armée, et par les allégations d'affaiblissement des mécanismes d'équilibre des pouvoirs dans le cadre duquel le cas considéré doit aussi être envisagé;
- 3. rappelle que, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le parlement peut contribuer à faire en sorte que justice soit effectivement recherchée et rendue, en particulier lorsqu'il s'agit d'un ancien parlementaire ; souhaite, par conséquent, connaître les vues du parlement actuel quant à la possibilité qu'il suive de près les procédures judiciaires de façon qu'elles soient rapidement menées à terme ;
- 4. demeure convaincu que le règlement du cas du meurtre de M. Raviraj doit faire partie d'une action globale et sérieuse des autorités sri-lankaises pour promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation eu égard aux crimes commis au cours du violent conflit qui a opposé les autorités et les LTTE; juge profondément préoccupant, par conséquent, le dernier rapport du HCDH indiquant que le Gouvernement sri-lankais actuel a clairement l'intention de ne pas honorer les engagements internationaux qu'il a pris précédemment de promouvoir l'établissement des responsabilités et la réconciliation à cet égard; et invite instamment les autorités sri-lankaises à réintégrer le cadre de coopération établi par la résolution A/HRC/RES/30/1 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, y compris en acceptant les offres d'assistance et en recherchant des possibilités de bénéficier de services d'experts internationaux qui leur permettraient de faire des progrès dans la quête de la justice et de la réconciliation dans les cas comme celui de M. Raviraj;
- 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision et sa demande d'information à la connaissance des autorités compétentes, y compris le Procureur général, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



CC Alchetron 2018

LKA-63 - D.M. Dassanayake

Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Meurtre

A. Résumé du cas

M. D.M. Dassanayake, Ministre de la cohésion nationale et membre du Parlement sri-lankais, a été tué le 8 janvier 2008, avec un garde du corps, par l'explosion d'une mine Claymore alors qu'il se rendait dans son véhicule au parlement. L'arrestation d'un suspect clé en relation avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) opérant à Colombo a conduit à l'arrestation d'autres suspects dont les révélations ont permis de récupérer le dispositif de mise à feu à distance qui avait déclenché l'explosion dans laquelle M. Dassanayake a été tué. Trois suspects ont été mis en accusation. L'un d'eux a fait des aveux et a été reconnu coupable en 2011. Les procès ont suivi leur cours s'agissant des deux autres, mais l'un d'eux est décédé en 2015. Pour ce qui est de la procédure concernant le dernier suspect, elle touche à sa fin. L'affaire devait être examinée le 15 janvier 2021 pour fixer la date de la suite du procès.

Le meurtre de M. Dassanayake a eu lieu lors du violent conflit qui a opposé les autorités sri-lankaises et les LTTE, au cours duquel de graves violations des droits de l'homme

Cas LKA-63

Sri Lanka: Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2008

Dernière décision de l'UIP : <u>octobre</u> 2017

Mission de l'UIP : juillet 2013

Dernière audition devant le Comité : audition du Vice-Président du parlement et d'autres membres de la délégation sri-lankaise à la 133° Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

- Communication des autorités : lettre du Chef du protocole du Parlement, contenant un rapport du Bureau du Procureur général (janvier 2021)
- Communication du plaignant : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

et d'atteintes à ces droits et des infractions connexes ont été commises par les deux parties.

Après l'entrée en fonctions d'un nouveau gouvernement au début de 2015, en octobre de la même année, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté la résolution A/HRC/RES/30/1, appuyée par Sri Lanka, dans laquelle i) il s'est félicité que le Gouvernement sri-lankais ait reconnu que l'établissement des responsabilités était essentiel pour défendre l'état de droit et amener les membres de toutes les communautés de Sri Lanka à avoir confiance en la justice ; ii) a noté avec satisfaction la proposition du Gouvernement sri-lankais d'établir un mécanisme judiciaire doté d'un magistrat spécialement chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, selon qu'il convient ; iii) a affirmé qu'un processus judiciaire crédible devrait reposer notamment sur des institutions judiciaires et des organes de poursuite indépendants dirigés par des personnes connues pour leur intégrité et leur impartialité; et iv) a affirmé également à cet égard qu'il était important que des juges du Commonwealth et d'autres juges étrangers participent à ce processus.

A la suite des élections présidentielles de novembre 2019, qui ont porté au pouvoir M. Gotabaya Rajapaksa, le Gouvernement sri-lankais s'est retiré, en février 2020, du cadre de coopération avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU établi dans la résolution A/HRC/RES/30/1.

Dans son tout dernier rapport de janvier 2021 intitulé « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka », le HCDH a indiqué que les faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée ont fondamentalement modifié les conditions requises pour favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka, affaibli les mécanismes démocratiques d'équilibre des pouvoirs, réduit l'espace civique et facilité la reprise d'un discours exclusif et majoritaire dangereux, et que ces tendances menacent d'annuler les progrès importants réalisés au cours des dernières années et font craindre un retour aux politiques et pratiques qui ont donné lieu aux graves violations du passé.

B. Décision

- 1. remercie les autorités parlementaires pour les toutes dernières informations communiquées ;
- 2. rappelle le principe important selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice ; appelle les autorités compétentes à faire en sorte que les procédures judiciaires contre le seul suspect dans le cas de M. Dassanayake soient rapidement menées à leur terme ; et souhaite être tenu informé à cet égard ;
- 3. rappelle que, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le parlement peut contribuer à faire en sorte que justice soit effectivement recherchée et rendue, en particulier lorsqu'il s'agit d'un ancien parlementaire ; souhaite, par conséquent, connaître les vues du parlement actuel quant à la possibilité qu'il suive de près les procédures judiciaires de façon qu'elles soient rapidement menées à terme ;
- 4. demeure convaincu que ce cas doit également être envisagé dans le contexte de l'action globale et sérieuse que les autorités sri-lankaises doivent mener pour promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation eu égard aux crimes commis au cours du violent conflit qui a opposé les autorités et les LTTE; juge profondément préoccupant, par conséquent, le dernier rapport de l'ONU indiquant que le Gouvernement sri-lankais actuel a clairement l'intention de ne pas honorer les engagements internationaux qu'il a pris précédemment de promouvoir l'établissement des responsabilités et la réconciliation à cet égard; et invite instamment les autorités sri-lankaises à réintégrer le cadre de coopération établi par la résolution A/HRC/RES/30/1 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, y compris en acceptant les offres d'assistance et en recherchant des possibilités de bénéficier de services d'experts internationaux qui leur permettraient de faire des progrès dans la quête de la justice et de la réconciliation;

- 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision et sa demande d'information à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



LKA-69 - Sivaganam Shritharan

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Sivaganam Shritharan est député et membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA) depuis 2010. Le 7 mars 2011, il se rendait de Vavuniyaa à Colombo pour assister le lendemain à la séance du parlement. Vers 18 heures, alors que son véhicule dépassait Nochchiyagama, sur la route Anuradhapura Puttalam (région à 100 pour cent cingalaise selon le plaignant), à la hauteur d'Udukkulam, trois individus sont sortis d'un véhicule sans plaque d'immatriculation garé au bord de la route, ont ouvert le feu sur le véhicule du député et ont lancé dessous deux grenades à main. Grâce à l'habileté du chauffeur, M. Shritharan est sorti indemne de l'attentat qui n'a causé que des dégâts matériels mineurs. Le Parti démocratique populaire de l'Eelam, à la fois groupe paramilitaire et parti politique apparemment soutenu par le gouvernement, serait responsable de la tentative d'assassinat.

Dans son tout dernier rapport de janvier 2021 intitulé « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka », le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué que les faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée ont fondamentalement modifié les conditions requises pour favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka, affaibli les mécanismes démocratiques d'équilibre des pouvoirs, réduit l'espace civique et facilité la reprise

Cas LKA-69

Sri Lanka: Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2011

Dernière décision de l'UIP : octobre 2015

Mission de l'UIP : juillet 2013

Dernière audition devant le Comité : audition du Vice-Président du parlement et d'autres membres de la délégation srilankaise à la 133° Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

- Communication des autorités : lettre du Chef du protocole du Parlement, contenant un rapport du Bureau du procureur général (janvier 2021)
- Communication du plaignant : rencontre avec le plaignant au Secrétariat de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

d'un discours exclusif et majoritaire dangereux, et que ces tendances menacent d'annuler les progrès importants réalisés au cours des dernières années et font craindre un retour aux politiques et pratiques qui ont donné lieu aux graves violations du passé. Dans le chapitre relatif à l'obstruction politique à l'établissement des responsabilités pour les crimes et les violations des droits de l'homme commis, il est dit que le gouvernement actuel a fait obstruction par avance ou cherché à mettre fin aux enquêtes et aux procès pénaux en cours pour empêcher l'établissement des responsabilités dans les crimes passés. Le 9 janvier 2020, le gouvernement a créé une commission d'enquête présidentielle chargée d'enquêter sur la « persécution politique » dont auraient été victimes des fonctionnaires, des membres des forces armées et de la police et des employés d'entreprises publiques de la part du gouvernement précédent. Grâce au large mandat dont elle était dotée, cette commission est intervenue dans des enquêtes de police et des procédures judiciaires, ce qui a eu pour effet de saper le travail de la police et de la justice dans plusieurs affaires fortement médiatisées de corruption et d'atteintes aux droits de l'homme.

B. Décision

- 1. *remercie* les autorités parlementaires pour les toutes dernières informations communiquées ; *note,* toutefois, qu'aucun renseignement n'est fourni sur les progrès éventuellement réalisés dans l'établissement des responsabilités dans la tentative d'assassinat de M. Shritharan en 2011 :
- 2. estime que l'absence de tels renseignements est peut-être le signe que les responsables de cette tentative d'assassinat n'ont pas encore été identifiés et sont toujours en liberté ; se déclare préoccupé à cet égard par les informations faisant état d'une obstruction politique de la part du Gouvernement sri-lankais actuel à l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les infractions connexes commises ;
- 3. *réaffirme* que les autorités sri-lankaises sont tenues de faire tout leur possible pour que la tentative d'assassinat de M. Shritharan ne reste pas impunie ; les *invite instamment*, par conséquent, à mener une enquête efficace en vue d'aboutir à des résultats concrets ; *souhaite* être informé de toute mesure prise à cette fin ;
- 4. *rappelle* que, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le parlement peut contribuer à faire en sorte que justice soit effectivement recherchée et rendue, en particulier lorsqu'il s'agit d'un ancien parlementaire ; *souhaite*, par conséquent, connaître les vues du parlement actuel quant à la possibilité qu'il suive de près les procédures judiciaires ;
- 5. demeure convaincu que le règlement du cas de M. Shritharan doit faire partie d'une action globale et sérieuse des autorités sri-lankaises pour promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation eu égard aux crimes commis au cours du violent conflit qui a opposé les autorités et les LTTE; juge profondément préoccupant, par conséquent, le dernier rapport du HCDH indiquant que le Gouvernement sri-lankais actuel a clairement l'intention de ne pas honorer les engagements internationaux qu'il a pris précédemment de promouvoir l'établissement des responsabilités et la réconciliation à cet égard; et invite instamment les autorités sri-lankaises à réintégrer le cadre de coopération établi par la résolution A/HRC/RES/30/1 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, y compris en acceptant les offres d'assistance et en recherchant des possibilités de bénéficier de services d'experts internationaux qui leur permettraient de faire des progrès dans la quête de la justice et de la réconciliation, dans les cas comme celui de M. Shritharan;
- 6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision et sa demande d'information à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
- 7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Iraq

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



M. Al-Alwani, cinq semaines après sa condamnation. Photo datée du 2 janvier 2015 © Photo reproduite avec l'aimable autorisation de la famille de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

IRQ-62 - Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 lors d'un raid des forces de sécurité iraquiennes à son domicile de Ramadi dans le gouvernorat d'Al-Anbar. Les plaignants pensent que cette arrestation était peut-être une mesure de représailles à l'encontre de M. Al-Alwani qui soutenait ouvertement les doléances de la population sunnite et ne cachait pas son opposition au Premier Ministre d'alors, M. Nouri Al-Maliki.

Selon les plaignants, M. Al-Alwani a tout d'abord été emprisonné dans des centres de détention secrets, où il a subi des mauvais traitements et des actes de torture. Son droit à bénéficier d'un procès équitable n'a pas été respecté et il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense. Le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a confirmé ces allégations dans son rapport de 2017 (Avis N° 36/2017), tout particulièrement à l'issue du verdict de culpabilité rendu à l'encontre de M. Al-Alwani en

Cas IRQ-62

Iraq : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision de l'UIP: mai 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation iraquienne à la 138° Assemblée de l'UIP (mars 2018)

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil supérieur de la magistrature (janvier 2020)
- Communication des plaignants : décembre 2020
- Communications de l'UIP adressée aux autorités : lettres au Président du Conseil des représentants (juillet 2020 et janvier 2021) ; lettre au Président de la Commission parlementaires des droits de l'homme (juillet 2020) ; lettre au Président du Conseil supérieur de la magistrature (juin 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2020

2014 pour meurtre et incitation à la violence sectaire et de sa condamnation en 2016 à la peine de mort en vertu de la loi visant à lutter contre le terrorisme. Les avocats de M. Al-Alwani ont fait appel de cette condamnation, qui est désormais en cours de réexamen dans le cadre de pourvois en cassation, comme le confirment les plaignants et le Président du Conseil supérieur de la magistrature. M. Al -Alwani, se fondant sur la loi d'amnistie générale N° 27 de 2016, a présenté des demandes de grâce dans trois affaires mais elles ont toutes été rejetées.

En novembre 2020, les plaignants ont déclaré qu'une délégation parlementaire aurait rendu visite à M. Al-Alwani, qui n'aurait reçu aucune visite les quatre mois précédents en raison de la pandémie de COVID-19. Cette visite aurait eu pour objectif de s'assurer de la bonne santé de M. Al-Alwani, ainsi que de lui remettre des courriers de soutien émanant du Président du parlement et d'autres chefs tribaux. Selon les plaignants, la santé physique et mentale de M. Al-Alwani s'est fragilisée. Les autorités iraquiennes n'ont pas encore donné d'échos de cette supposée visite de la délégation parlementaire.

B. Décision

- 1. remercie le Président du Conseil supérieur de la magistrature de lui avoir communiqué les informations qu'il attendait depuis longtemps concernant l'état d'avancement des procédures judiciaires engagées à l'encontre de M. Al-Alwani ;
- 2. déplore cependant le silence opposé par le Conseil des représentants à ses demandes répétées d'informations à jour depuis 2018 ; se demande pourquoi les autorités parlementaires iraquiennes n'ont pas donné de nouvelles récentes du cas de M. Al-Alwani à la suite de la visite qu'une délégation parlementaire aurait récemment réalisée à la prison, qui pourrait être considéré comme une tentative positive du Conseil des représentants pour résoudre l'affaire ; souhaite recevoir de plus amples informations sur cette supposée visite, son objectif et ses conclusions ;
- 3. demeure consterné de voir que M. Al-Alwani a été condamné à la peine de mort à l'issue d'une procédure judiciaire entachée d'irrégularités, comme l'a souligné le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire dans son rapport de 2017 ; est convaincu également que le cas de M. Al-Alwani comporte une dimension politique, ce qui jette un doute supplémentaire sur l'équité de la peine à laquelle il a été condamné ;
- 4. réitère ses préoccupations de longue date concernant la torture dont M. Al-Alwani aurait été victime, sa détention à l'isolement et le fait qu'il aurait été privé d'accès à des soins médicaux, allégations que les autorités ne semblent jamais avoir tenté d'éclaircir, et exhorte les autorités iraquiennes à faire enfin toute la lumière sur ces allégations et à établir les responsabilités en la matière ;
- 5. *invite instamment* de nouveau les autorités judiciaires à annuler la condamnation à la peine de mort prononcée à l'encontre de M. Al-Alwani et à le libérer en prélude à un nouveau procès, qui devra avoir lieu rapidement, dans le respect des normes internationales garantissant une procédure régulière et équitable ; *prie* le Conseil des représentants de continuer à suivre ce cas et de prendre des mesures urgentes pour garantir le respect des droits de M. Al-Alwani ; et *réitère son souhait* d'être tenu informé de toute mesure prise à cette fin ;
- 6. se déclare vivement préoccupé par la détérioration de l'état de santé physique et mentale de M. Al-Alwani provoquée par sa détention prolongée et la perspective de la peine de mort à laquelle il a été condamné, qui fait craindre son exécution imminente ; prie les autorités iraquiennes de s'unir autour de la protection et de la promotion des droits de l'homme en mettant de côté leurs divergences actuelles pour parvenir à un règlement satisfaisant du cas de M. Al-Alwani, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'État iraquien a souscrit ;

- 7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires iraquiennes, du Président du Conseil supérieur de la magistrature, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Libye

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163° session (session en ligne, 1-13 février 2021)



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, lors de l'enlèvement, plus d'une douzaine d'hommes armés masqués ont fait irruption au domicile de Mme Sergiwa, tirant dans les jambes de son mari, blessant celui-ci à l'œil et frappant l'un de ses fils. Les plaignants affirment que les auteurs des faits appartiennent à la 106° brigade de l'Armée nationale libyenne, conduite par M. Khalifa Haftar, compte tenu de leur mode opératoire et du fait qu'ils ont utilisé des véhicules SUV. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, « Awliya al-Dam » (Les vengeurs du sang), sur les murs de la maison de cette dernière.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. D'après les plaignants, l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte fortuit étant donné les critiques ouvertes de celle-ci à l'encontre de M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont expliqué qu'à 2 heures du matin, la maison de Mme Sergiwa avait été plongée dans l'obscurité comme si

Cas LBY-01

Libye: Parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : mai 2020

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 141e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020)
- Communication des plaignants : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2021

l'électricité avait été coupée, et qu'une explosion s'était produite dans la maison. Les plaignants ont également ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu faire intervenir leurs agents de sécurité armés afin d'éviter, ou du moins de déjouer, l'agression, mais qu'ils s'en sont délibérément abstenus. Les plaignants ont également précisé que les agresseurs seraient arrivés dans des voitures appartenant à la Direction de la police judiciaire du gouvernement de transition dans l'Est de la Libye. Suite à cette agression, le mari et le fils de Mme Sergiwa ont été amenés à l'hôpital, où ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visites. D'après les plaignants, la milice avait saisi les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour qu'ils ne puissent pas alerter les médias au sujet de l'agression.

Le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a publié une déclaration dans laquelle elle a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre des comptes. Le 13 octobre 2019, les premier et second Vice-Présidents de la Chambre des représentants ont expliqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'Est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre son cas, lequel faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pourrait bien qu'elle réapparaisse vivante.

Dans une déclaration sur la situation en Libye faite devant le Conseil de sécurité de l'ONU, le 5 mai 2020, la Procureure générale de la Cour pénale internationale (CPI), Mme Fatou Bensouda, a indiqué que « son bureau avait récemment obtenu des informations pouvant permettre d'identifier les responsables de la disparition de Mme Sergiwa ».

Par une lettre datée du 27 juillet 2020, le Président de la Chambre des représentants a transmis au Ministre de l'intérieur du gouvernement de transition dans l'Est de la Libye la décision adoptée par le Comité concernant ce cas. En décembre 2020, les plaignants ont indiqué que l'affaire de Mme Sergiwa avait été renvoyée à un « service spécialisé » du Parquet. Cette affirmation a été confirmée par une déclaration vidéo du Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'Est du pays, dans laquelle celui-ci affirme que l'affaire en question a été transmise au service compétent du ministère public le 20 septembre 2020. Les plaignants ont ajouté que les autorités libyennes n'avaient pas informé la famille de Mme Sergiwa quant aux conclusions de l'enquête, aux résultats obtenus ou au fait que l'affaire avait été renvoyée à un « Parquet spécialisé ».

B. Décision

- 1. demeure atterré par l'enlèvement brutal de Mme Sergiwa à son domicile, notamment après avoir reçu des informations décrivant la nuit de l'agression, laquelle a profondément choqué la famille de Mme Sergiwa;
- 2. souligne que, jusqu'à présent, aucun document ou élément n'a été produit par les autorités pour réfuter de manière convaincante les affirmations des plaignants selon lesquelles Mme Sergiwa a été enlevée par « Awliya al-Dam », brigade qui serait affiliée à l'Armée nationale libyenne dirigée par M. Khalifa Haftar ; fait observer également que les autorités n'ont apporté aucun élément pour étayer l'affirmation du Ministre de l'intérieur du gouvernement de transition, dans l'Est de la Libye, selon laquelle Mme Sergiwa avait été enlevée par des groupes terroristes et qu'elle réapparaîtrait vivante ;
- 3. prie instamment les autorités de divulguer les résultats obtenus jusqu'à présent dans l'enquête menée par le Ministère de l'intérieur, ainsi que les éléments ayant pu être rassemblés, et d'informer régulièrement la famille de Mme Sergiwa, qui n'a reçu aucune information jusqu'à présent, quant aux progrès réalisés ; exhorte en outre les autorités de fournir des clarifications en ce qui concerne le « Parquet spécialisé » qui serait chargé de l'affaire de Mme Sergiwa depuis septembre 2020 ;

- 4. regrette profondément le manque de coopération de la Chambre des représentants ; estime que l'absence d'informations détaillées de la part des autorités parlementaires sur l'enquête laisse penser que celles-ci ne sont pas disposées à faciliter la manifestation de la vérité sur l'enlèvement de Mme Sergiwa ; souligne que, œuvrant en faveur des droits de l'homme des parlementaires, la Chambre des représentants est habilitée à questionner les autorités compétentes sur l'état d'avancement et les conclusions d'une enquête pénale portant sur l'un de ses membres ; prie instamment, par conséquent, la Chambre des représentants libyenne d'exercer son pouvoir de contrôle pour s'assurer qu'une enquête efficace et exhaustive a été menée par le Ministère de l'intérieur, pour demander des réponses claires au gouvernement sur l'identité des agresseurs et pour s'assurer que ces informations sont mises à la disposition de la famille de Mme Sergiwa ; et souhaite être tenu informé à cet égard ;
- 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de l'intérieur, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
- 6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Tunisie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



© Abir Moussi

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations ¹

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple, Mme Abir Moussi a été victime de violences et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Les violences subies par Mme Moussi seraient fondées, d'une part, sur le fait que la députée est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, sur son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui assurent actuellement sa sécurité.

Les allégations du plaignant ont été étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux permettant ainsi d'identifier les auteurs présumés, dont un membre du parti majoritaire à l'Assemblée, M. Seifeddine Makhlouf. Ce dernier bénéficierait d'une impunité totale du fait de son appartenance politique

Cas TUN-06

Tunisie: parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP: - - -

Mission du Comité: ---

Dernière audition devant le Comité :

- Communication des autorités : lettre du chef du Cabinet du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (novembre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

Les violations subies par Mme Moussi seraient fondées sur son genre, c'est-à-dire une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme ». Pour une définition complète, voir la Recommandation générale N° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale N°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies.

puisque, à ce jour, aucune mesure disciplinaire ne semble avoir été prise par les autorités parlementaires contre lui ou contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler Mme Moussi. D'après le plaignant, ces attaques ont pour but d'intimider la députée afin de l'écarter de la vie politique.

En novembre 2020, les autorités parlementaires ont indiqué que le Bureau de l'Assemblée des représentants du peuple s'était réuni pour condamner le comportement de M. Makhlouf et exprimer son soutien à Mme Moussi. Toutefois, le plaignant a rapporté qu'en dépit de cette réunion, Mme Moussi a été la cible de nouvelles attaques de la part de M. Makhlouf, qui n'a toujours pas été tenu responsable de ses agissements envers la députée.

B. Décision

- note que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires);
- 2. *note* que la plainte concerne une parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
- 3. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation fondés sur le genre, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'impunité, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
- 4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure et *se déclare* compétent pour examiner le cas.